Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Vu, Le Maire

Mairie de Concarneau Finistère

Département du Finistère

Commune de Concarneau

Règlement Local de Publicité (RLP)

Approuvé le 9 décembre 2021

Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal approuvant le RLP

En date du 9 décembre 2021

Le Maire

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES 4

Article 1 : Portée du règlement 4

Article 2 : Champ d'application 4

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones 5

Article 4 : Conditions d'installation 5

Article 5 : Dépose 6

Article 6 : Délai d'application du présent règlement 6

Article 7 : Sanctions 6

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES 7

Article 8 : Zones de publicité 7

Article 9 : ZPR0 – Définition de la zone et des règles applicables 8

Article 10 : ZPR1 – Définition de la zone et des règles applicables 9

Article 11 : ZPR2 – Définition de la zone et des règles applicables 10

Article 12 : ZPR3 – Définition de la zone et des règles applicables 12

Article 13 : ZPR4 – Définition de la zone et des règles applicables 14

Article 14 : Règles applicables à l'installation des bâches 17

Article 15 : Règles applicables aux publicités lumineuses intérieures à une vitrine 17

Article 16 : Règles d'extinction des publicités lumineuses 17

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES 18

Article 17 : Règles applicables pour les activités se situant en SPR 19
1/ Enseignes sur les devantures en applique 19
2/ Localisation générale des enseignes appliquées sur la façade 20
3/ Types et nombre d'enseignes appliquées possibles sur la façade commerciale 23
4/ Enseigne à plat sur mur (enseigne en bandeau) 24
5/ Enseigne sur store 26
6/ Enseigne sur baie 26
7/ Enseigne sur piédroit ou porte-menu mural 27
8/ Enseigne perpendiculaire au mur 27
9/ Porte-menu scellé ou posé au sol 29
10/ Enseigne posée au sol, hors porte-menu 29
11/ Enseigne posée au sol relative aux excursions en mer 29
12/ Enseigne sur paravent 30
13/ Enseigne scellée au sol, de toute surface 30
14/ Enseigne sur clôture 30
15/ Enseignes interdites en SPR 31

Article 18 : Règles applicables pour les activités se situant hors SPR 31
1/ Enseigne à plat sur mur 31
2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure à 1 m² 31
3/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface inférieure à 1 m² 32
4/ Enseigne en toiture 32

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

5/ Enseigne sur clôture 32
6/ Enseigne utilisant comme support une banderole 33
7/ Enseigne numérique 33

Article 19 : Règles relatives aux enseignes temporaires 34
1/ Enseignes temporaires en façade 34
2/ Enseignes temporaires scellées ou posées au sol 34

Article 20 : Règles applicables aux enseignes lumineuses intérieures à une vitrine 34

Article 21 : Règles relatives à l'éclairage des enseignes 35
1/ Règles générales 35
2/ Dispositions particulières à certains types d'éclairage des enseignes 35

LEXIQUE 37

Les textes inscrits ***en italique et en gras*** dans le règlement sont définis dans le lexique.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Dispositions générales

Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement - Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances - Titre VIII : Protection du cadre de vie - Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes - Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;
- L'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires ;
- Le Code de la route - Livre IV : L'usage des voies - Titre 1er : Dispositions générales - Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes - Articles R.418-1 à R.418-9 ;
- L'arrêté du 30 août 1977 fixant les conditions et normes applicables aux dispositifs lumineux ou rétroréfléchissant visibles des voies ouvertes à la circulation publique ;
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale ;
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007 ;

En l'absence de disposition particulière contenue dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescription particulière au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

Publicité :
Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Préenseigne :
Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Enseigne :
Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

Constitue le **dispositif**, l'ensemble formé par l'affiche ou le message ainsi que tout ce qui permet son installation ou sa mise en valeur : socle, structure, cadre, moulure, élément de décor...

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Concarneau, commune constituée d'une agglomération principale, et d'une agglomération secondaire (Croissant Bouillet).

L'annexe 2 du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de ces agglomérations, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière, prenant en compte la réalité du bâti, qui est considérée : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans les différentes zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus par exemple pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal : affichage effectué en exécution d'une disposition législative ou réglementaire, en exécution d'une décision de justice ou destiné à informer le public sur les dangers qu'il encourt ou des obligations qui pèsent sur lui dans les lieux considérés.
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville.
- L'affichage lié à des manifestations ou des opérations associatives, sportives ou culturelles, installé sur des supports aménagés à cet effet selon les modalités définies par la commune de Concarneau.

Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, voire le remplacement ou la modification d'un dispositif publicitaire doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

- **Une déclaration préalable** (Cerfa n° 14799) ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification des publicités, quelles que soient leurs dimensions, et des préenseignes, dès lors que leurs dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** (Cerfa n° 14798) ; celle-ci concerne, par exemple, l'installation des enseignes, et des publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence.

Occupation ou surplomb du domaine public :
Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'un dispositif mis en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les dispositifs mis en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimés ou mis en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Les infractions peuvent donner lieu, suivant leur nature, à l'engagement de procédures administratives et/ou pénales, assorties :

- D'amendes,
- D'astreintes.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Dispositions relatives aux publicités et aux préenseignes

Avant-propos :

Dans les articles 8 à 14 qui suivent, le terme « publicité » regroupe à la fois les publicités, et les préenseignes, telles que définies par l'article L.581-3 du Code de l'environnement, repris par l'article 2 du présent règlement.

Article 8 : Zones de publicité

Six Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont créées sur le territoire communal : **ZPR0** à **ZPR4**, dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

La zone **ZPR1** est composée de deux sous-zones : **ZPR1a**, et **ZPR1b**.

Ces zones s'appuient sur les limites actuelles des agglomérations de Concarneau.

En dehors de ces zones, c'est-à-dire hors agglomération, la publicité est interdite par l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

Les zones ZPR0 à ZPR4 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux descriptions des zones figurant dans les articles suivants.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Article 9 : ZPR0 - Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR0 correspond :

- A la Ville Close et à un périmètre de 200 m autour de celle-ci,
- Aux zones N définies par le PLU, en agglomération :
 - A la traversée de la rue de Penanguer, la ZPR0 (Voie Verte) est élargie jusqu'à l'impasse de Keramporiel et la rue des Grillons,
 - A la traversée de la route de Kerguérès (Sentier des 3 Vallées), la ZPR0 est élargie aux parcelles limitrophes.
- A la frange côtière, de part et d'autre de la Ville Close :
 - Jusqu'au rond-point des Sables Blancs, en remontant par la rue Henri Cévaër vers la rue Robert Jan, à l'ouest,
 - Jusqu'au quai est, à l'est,
- A un périmètre [*] de 20 m autour des giratoires suivants :
 - Colguen,
 - Maison Blanche,
- A un périmètre [*] de 30 m autour des giratoires suivants :
 - Keramporiel,
 - Villeneuve,
 - Keramperu,
 - Kerviniou.

[*] : Le périmètre autour des giratoires est mesuré par rapport au fil d'eau du bord extérieur de la chaussée annulaire ; il est représenté sur le plan de zonage du RLP.

La publicité, sous toutes ses formes, est interdite en ZPR0.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Article 10 : ZPR1 - Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR1a correspond :

- A l'avenue de la Gare, depuis les limites de la ZPR0 au sud,
- A la rue de Quimper, depuis l'avenue de la Gare jusqu'au périmètre ZPR0 du rond-point de la Maison Blanche,
- A la rue de Kerneac'h,
- A l'avenue Robert Jan,
- Au quai Carnot, jusqu'au rond-point du Lin, inclus.

La ZPR1b correspond :

- A la partie du Site Patrimonial Remarquable (SPR) non incluse en ZPR1a,
- A la rue des Sables Blancs, jusqu'à la limite d'agglomération,
- A l'avenue du Cabellou.

Dans cette zone peuvent s'installer :

1. Le ***microaffichage publicitaire***, sauf en SPR,

2. La publicité sur ***mobilier urbain***, à condition qu'elle soit non ***numérique***, et qu'elle soit conforme aux dispositions suivantes :

 - **ZPR1a** : les mobiliers « accessoirement publicitaires », définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement (planimètres), ne sont pas admis dans cette zone,

 - ZPR1b : tous les types de ***mobiliers urbains*** sont admis, à condition que la ***surface unitaire*** de la publicité n'excède pas 2 m².

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Article 11 : ZPR2 - Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR2 correspond aux parties des agglomérations non couvertes par les zones ZPR0, ZPR1, ZPR3 ou ZPR4 ; il s'agit notamment :

- ✓ Des secteurs résidentiels,
- ✓ Des secteurs situés de part et d'autre des tronçons non agglomérés de la RD 783, exception faite des tronçons situés en ZPR1b (SPR), et des intersections avec la rue de Kérose et avec la rue de Lanriec, situées en ZPR3,
- ✓ Des zones du Rhun et de Keriolet,
- ✓ De la RD 783, depuis l'entrée d'agglomération depuis Trégunc, jusqu'au rond-point de Kerviniou,
- ✓ De l'agglomération de Croissant Bouillet.

Dans cette zone peuvent s'installer :

1. Le ***Microaffichage publicitaire***,

2. La publicité sur ***mobilier urbain***, à condition qu'elle soit non ***numérique***, et que sa ***surface unitaire*** n'excède pas 2 m²,

3. La ***publicité non lumineuse***, ou ***éclairée par projection ou transparence***, murale ou scellée au sol, sous réserve :

 - ❖ D'une ***surface*** maximale de 2 m²,
 - ❖ D'une hauteur maximale par rapport au sol de 4 m,
 - ❖ D'une densité limitée à un dispositif maximum par ***unité foncière*** bâtie, dont le ***linéaire de façade*** est supérieur à 20 m,

 Pour une ***unité foncière*** située en angle de rue, le ***linéaire de façade*** est supérieur à 40 m.

 Pour le cas particulier des centres commerciaux de grande distribution et de bricolage situés au croisement entre la RD 783 et la rue de Lanriec, la densité maximale possible est d'un dispositif par tranche de 80 m de ***linéaire de façade*** de l'***unité foncière*** ; les dispositifs sont écartés de plus de 70 m les uns des autres sur l'***unité foncière***.

 Cette règle est commune à la ZPR2 et à la ZPR3.

 - ❖ D'un recul minimal de :
 - 20 cm par rapport à toute arête du mur sur lequel est apposée la publicité, dans le cas d'une installation murale,
 - 50 cm par rapport à la limite du domaine public, dans le cas d'une installation scellée ou posée au sol,

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

- D'une installation scellée ou posée au sol :
 - Réalisée perpendiculairement à la voie ; pour le cas d'une installation dans une courbe, une tolérance de +/- 20° s'applique,
 - Dotée d'une structure de type « monopied caréné », dont le pied ne dépasse pas du haut de l'encadrement,
 - Dont la face arrière est équipée d'un bardage, dans le cas d'un affichage sur une seule des faces,
- D'une structure dont la couleur n'est ni ***criarde***, ni ***fluo***, et dont la largeur de l'encadrement ne dépasse pas 15 cm.

Pour le cas particulier de Croissant Bouillet (agglomération de moins de 10 000 habitants), seule la publicité murale et non lumineuse est admise.

La ***publicité numérique*** est interdite en ZPR2.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Article 12 : ZPR3 - Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR3 correspond aux axes et secteurs suivants, du nord au sud :

- ✓ La rue de Penanguer, depuis les parcelles DE20/DD40, incluses, jusqu'à la limite d'agglomération,
- ✓ Le secteur « Poteau Vert », délimité par le chemin de Pellan, les limites de la ZPR4 et de la ZPR0 rue de la Villeneuve, jusqu'au rond-point de la Villeneuve, les limites de l'agglomération, et la limite du secteur d'activité situé rue Neuve,
- ✓ La route de Kerguérès, jusqu'au croisement avec la route du Pont de Lanadan,
- ✓ La rue de Kérose, depuis la rue de Trégunc, jusqu'au croisement avec la RD 783, en limite d'agglomération,
- ✓ La rue de Lanriec et de la rue Pierre Carduner, exception faite de l'emprise de la RD 783, située hors agglomération, et du secteur SPR défini au bourg de Lanriec,
- ✓ La rue de Trégunc, depuis le rond-point du Rouz, jusqu'au croisement avec la rue Jean Jaurès.

Lorsque le zonage concerne un axe, il s'étend sur une profondeur de 20 m par rapport à la limite du domaine public, de chaque côté de la voie.

Dans cette zone peuvent s'installer :

1. Le ***Microaffichage publicitaire***,

2. La publicité sur ***mobilier urbain***, à condition qu'elle soit non ***numérique***, et que sa ***surface unitaire*** n'excède pas 2 m²,

3. La ***publicité non lumineuse***, ou ***éclairée par projection ou transparence***, murale ou scellée au sol, sous réserve :

 - ❖ D'une ***surface*** maximale de 4 m²,

 - ❖ D'une densité limitée à un dispositif maximum par ***unité foncière*** bâtie, dont le ***linéaire de façade*** est supérieur à 20 m,

 Pour une ***unité foncière*** située en angle de rue, le ***linéaire de façade*** est supérieur à 40 m.

 Pour le cas particulier des centres commerciaux de grande distribution et de bricolage situés au croisement entre la RD 783 et la rue de Lanriec, la densité maximale possible est d'un dispositif par tranche de 80 m de ***linéaire de façade*** de l'***unité foncière*** ; les dispositifs étant écartés de plus de 70 m les uns des autres sur ***l'unité foncière***.

 Cette règle est commune à la ZPR2 et à la ZPR3.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

❖ D'un recul minimal de :

- 20 cm par rapport à l'arête du mur sur lequel est apposée la publicité, dans le cas d'une installation murale,
- 50 cm par rapport à la limite du domaine public, dans le cas d'une installation scellée ou posée au sol,

❖ D'une installation scellée ou posée au sol :

- Réalisée perpendiculairement à la voie ; pour le cas d'une installation dans une courbe, une tolérance de +/- 20° s'applique,
- Dotée d'une structure de type « monopied caréné », dont le pied :
 - ✓ A une largeur maximale correspondant à 15% de la largeur hors tout du dispositif,
 - ✓ Ne dépasse pas du haut de l'encadrement,
- Dont la face arrière est équipée d'un bardage, dans le cas d'un affichage sur une seule des faces,

❖ D'une structure dont la couleur n'est ni ***criarde***, ni ***fluo***, et dont la largeur de l'encadrement ne dépasse pas :

- 15 cm dans le cas d'un affichage fixe,
- 20 cm dans le cas d'un affichage trivision ou déroulant (à l'exclusion de la hauteur relative au système de mise en rotation).

❖ De passerelles repliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser, lorsque ces passerelles sont visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

La ***publicité numérique*** est interdite en ZPR3.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Article 13 : ZPR4 - Définition de la zone et des règles applicables

La ZPR4 correspond aux axes et secteurs suivants, du nord au sud :

- ✓ Le secteur « Kersalé - Keramporiel - Colguen », s'appuyant sur les limites d'agglomération, et sur le chemin de Pellan, la rue des Grillons, et la voie verte, respectivement au sud et à l'ouest,
- ✓ La rue de Penanguer, depuis la rue de Keramporiel jusqu'aux les parcelles DE20/DD40, exclues, le zonage s'appuyant sur le fond des parcelles,
- ✓ La rue de la Villeneuve,
- ✓ Le secteur « Maison Blanche », depuis la rue de la Villeneuve jusqu'à la rue de Keriolet, délimité à l'ouest par la rue du Zins, et à l'est par la rue du Poteau Vert et par la RD 783,
- ✓ La rue de Trégunc, depuis le croisement avec la rue Jean Jaurès, jusqu'au rond-point de Kerviniou.

Lorsque le zonage concerne un axe, il s'étend sur une profondeur de 20 m par rapport à la limite du domaine public, de chaque côté de la voie.

Dans cette zone peuvent s'installer :

1. Le ***Microaffichage publicitaire***,

2. La publicité sur ***mobilier urbain***, à condition qu'elle soit non ***numérique***, et que sa ***surface unitaire*** n'excède pas 2 m²,

3. La ***publicité non lumineuse***, ou ***éclairée par projection ou transparence***, murale ou scellée au sol, sous réserve :

 - ❖ D'une ***surface*** maximale de 8 m²,
 - ❖ D'une densité définie en 5.,
 - ❖ D'un recul minimal de :
 - 20 cm par rapport à l'arête du mur sur lequel est apposée la publicité, dans le cas d'une installation murale,
 - 50 cm par rapport à la limite du domaine public, dans le cas d'une installation scellée ou posée au sol,
 - ❖ D'une installation scellée ou posée au sol :
 - Réalisée perpendiculairement à la voie ; pour le cas d'une installation dans une courbe, une tolérance de +/- 20° s'applique,
 - Dotée d'une structure de type « monopied caréné », dont le pied :
 - ✓ A une largeur maximale correspondant à 15% de la largeur hors tout du dispositif,
 - ✓ Ne dépasse pas du haut de l'encadrement,

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

- Dont la face arrière est équipée d'un bardage, dans le cas d'un affichage sur une seule des faces,

❖ D'une structure dont la couleur n'est ni ***criarde***, ni ***fluo***, et dont la largeur de l'encadrement ne dépasse pas :

- 15 cm dans le cas d'un affichage fixe,
- 20 cm dans le cas d'un affichage trivision ou déroulant (à l'exclusion de la hauteur relative au système de mise en rotation).

❖ De passerelles repliées en l'absence des personnes chargées de les utiliser, lorsque ces passerelles sont visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.

4. La ***publicité lumineuse*** autre que celle ***éclairée par projection ou transparence***, c'est-à-dire la ***publicité numérique***, murale ou scellée au sol, sous réserve :

❖ D'une ***surface*** maximale de 2 m²,

❖ D'une densité définie en 5.,

❖ D'un recul minimal de :

- 50 m par rapport aux giratoires ; cette distance est mesurée par rapport au fil d'eau du bord extérieur de la chaussée annulaire,
- 15 m dans la profondeur de l'***unité foncière*** par rapport à la limite du domaine public,
- 30 m par rapport à toute baie d'habitation à partir de laquelle l'affichage est visible.

Nota : la ***publicité numérique*** peut s'installer sur toute la ZPR4, à l'exception du tronçon de la rue de Trégunc situé dans cette zone.

5. **Règles de densité :**

Pour l'application des règles de densité ci-après, toutes les publicités présentes sur l'***unité foncière*** sont à prendre en compte, qu'elles soient lumineuses, ou non lumineuses, murales ou scellées au sol :

❖ <u>Seuil</u> - l'installation n'est possible que sur les ***unités foncières*** bâties, dont le ***linéaire de façade*** est supérieur à :

- Publicité ***non lumineuse***, ou ***éclairée par projection ou transparence*** :
 - Rue de Trégunc : 20 m (40 m pour une ***unité foncière*** située en angle de rue),
 - Autres axes :
 - ***Unité foncière*** hébergeant une activité : 45 m (60 m pour une ***unité foncière*** située en angle de rue),
 - ***Unité foncière*** exclusivement résidentielle : 30 m (50 m pour une ***unité foncière*** située en angle de rue).

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

- Publicité ***lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence (publicité numérique)*** :
 - Sur toute la ZPR4 : 45 m (60 m pour une ***unité foncière*** située en angle de rue).

Tableau récapitulatif des seuils d'installation en ZPR4 :

		Linéaire simple	En angle de rue
Publicité non numérique	Rue de Tregunc	20 m	40 m
	Autres axes / UF activité	45 m	60 m
	Autres axes / UF résidentielle	30 m	50 m
Publicité numérique	sur toute la zone	45 m	60 m

(UF : Unité Foncière)

❖ <u>Densité</u> d'au plus une publicité, murale ou scellée au sol, numérique ou non, par tranche ouverte de 80 m de ***linéaire de façade*** de l'***unité foncière*** bâtie, avec les règles additionnelles suivantes, sur l'***unité foncière*** :

- Publicité murale : une publicité est admise, au plus, par mur,
- ***Publicité numérique*** : une publicité est admise, au plus, sur l'***unité foncière***,
- Une publicité scellée ou posée au sol, numérique ou non, doit être écartée de plus de 70 m de toute autre publicité présente sur l'***unité foncière***.

<u>Exemples</u>

- ***Unité foncière*** comprise entre le seuil et 80 m : une publicité, murale ou scellée au sol, numérique ou non, est possible,
- ***Unité foncière*** comprise entre 80 m et 160 m ; sont possibles, au plus :
 - ✓ Deux publicités murales, sur deux murs différents, dont une peut être numérique,
 - ✓ Ou, une publicité murale et une publicité scellée au sol, dont une peut être numérique ; elles sont écartées l'une de l'autre d'au moins 70 m,
 - ✓ Ou, deux publicités scellées au sol, dont une peut être numérique, écartées l'une de l'autre d'au moins 70 m.

Tableau récapitulatif des densités maximales possibles en ZPR4 :

	Nombre max sur l'UF	Publicité non numérique	Publicité numérique	
Du seuil à 80 m de linéaire	1	1	0	OU
		0	1	
De 80 m à 160 m de linéaire	2	2	0	OU
		1	1	
De 160 m à 240 m de linéaire	3	3	0	OU
		2	1	
De 240 m à 320 m de linéaire	4	4	0	OU
		3	1	

(UF : Unité Foncière)

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Article 14 : Règles applicables à l'installation des bâches

La ***bâche publicitaire*** est limitée en surface à 15 % de la surface du mur sur lequel elle est installée.

La ***bâche de chantier*** est limitée en surface à 15 % de la surface de la façade sur laquelle elle est installée.

Article 15 : Règles applicables aux publicités lumineuses intérieures à une vitrine

La ***publicité lumineuse*** située à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie d'un local à usage commercial est interdite en ZPR0, ZPR1, ZPR2 et ZPR3.

En ZPR4, celle-ci est limitée comme suit :

- Surface : 1 m^2,
- Densité : un support par établissement.

Article 16 : Règles d'extinction des publicités lumineuses

Les ***publicités lumineuses*** sont éteintes entre **22h00** et **7h00**.

Cette règle s'applique également à la publicité sur ***mobilier urbain***, ainsi qu'à la publicité située à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie d'un local à usage commercial.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Dispositions relatives aux enseignes

Avant-propos :

Les règles applicables à l'installation des enseignes sur le territoire communal (en agglomération et hors agglomération) dépendent de sa localisation, ou non, en SPR :

- Activité située en SPR (article 17),
- Activité située hors SPR (article 18).

L'installation des enseignes doit respecter les règles des articles 17 à 21, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

Dans ce cas, et après justification des impossibilités, des solutions alternatives seront recherchées, en liaison avec le service Commerce et Tourisme de la Ville.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Article 17 : Règles applicables pour les activités se situant en SPR

Avant-propos :

Une grande qualité est requise pour l'enseigne, dont la conception et l'installation doivent prendre en compte l'harmonie et les éléments de composition de la façade, notamment les lignes horizontales et verticales des ouvertures, et les éléments architecturaux présents.

L'enseigne n'est pas implantée à cheval sur une rupture de façade ou un élément de modénature. Elle ne masque, ni ne recouvre un élément architectural ou décoratif.

La sobriété dans l'installation est recherchée.

L'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France est requis pour toute installation d'enseigne.

Des dérogations dans le cadre de l'application des règles ci-après ne seront envisagées que pour les cas suivants :

- S'il est démontré qu'il est impossible ou non opportun d'installer une enseigne conforme aux règles édictées,
- S'il est présenté un projet original et artistique, conférant au commerce une identité propre.

1/ Enseignes sur les devantures en applique

L'enseigne principale est située sur le bandeau ; des inscriptions complémentaires sont possibles sur les ***piédroits***, de manière symétrique dans le cas d'inscriptions présentes sur plusieurs ***piédroits***.

L'enseigne est formée de lettres découpées ou de lettres peintes ; un bandeau rapporté est possible, à condition qu'il soit dans le même ton que la devanture, et que son épaisseur ne déborde pas de celle de la bordure moulurée dans laquelle il s'inscrit.



Enseigne en lettres découpées
Inscriptions symétriques sur piédroits



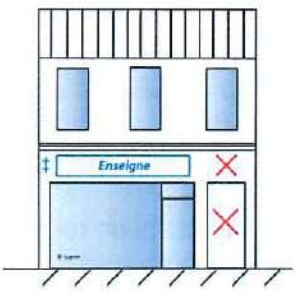
Bandeau dans le même ton que la devanture, et ne débordant pas de l'épaisseur de la moulure
Inscriptions symétriques sur piédroits

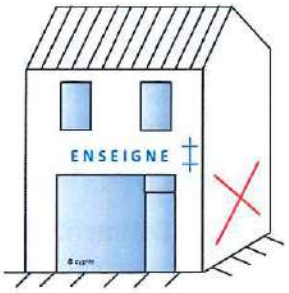
Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

2/ Localisation générale des enseignes appliquées sur la façade

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, est contenue dans les limites de la ***façade commerciale*** de l'établissement.

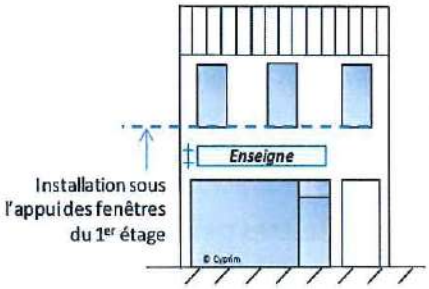
A l'exception des cas particuliers précisés ci-après, elle ne se situe ni sur ou au-dessus de la porte d'accès à l'étage, ni sur un mur ne disposant pas d'ouverture liée à l'activité.





Au plus haut, l'enseigne perpendiculaire ne dépasse pas le niveau de l'appui des fenêtres du 1er étage (elle peut être prévue rabattable, si nécessaire) ; elle ne chevauche pas un élément du décor de la façade.

En cas de présence d'un balcon au 1er étage, l'enseigne perpendiculaire ne dépasse pas du niveau de la plateforme du balcon.



L'enseigne n'est pas installée sur un volet :



Exemple d'enseigne sur un volet

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Cas particulier d'une activité s'exerçant <u>également</u> à l'étage (restaurant, hôtel,...) ; les enseignes suivantes peuvent être installées à l'étage :

- enseigne à plat sur mur, sous forme de lettres découpées ; installation possible y compris sur mur aveugle,
- enseigne sur dais, entre tableaux, dans l'épaisseur de l'ouverture,
- enseigne perpendiculaire.



Exemple d'enseigne perpendiculaire et d'enseignes à plat en lettres découpées à l'étage, y compris sur mur aveugle



Exemple d'enseigne sur dais, entre tableaux

Sur les façades enduites des commerces donnant sur les quais, les enseignes sont de préférence en lettres peintes :



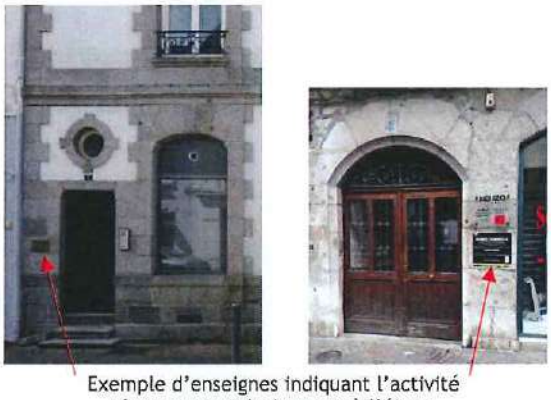


Sur les façades des bâtiments remarquables définis par le PLU, les enseignes à l'étage ne sont pas admises.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Cas particulier d'une activité s'exerçant exclusivement à l'étage : peuvent être installées les enseignes suivantes :

- Au rez-de-chaussée, une plaque placée à proximité de la porte d'accès :



Exemple d'enseignes indiquant l'activité s'exerçant exclusivement à l'étage

Cette plaque a une surface maximale de 0.25 m² ; elle ne recouvre pas d'élément de modénature ; elle ne jouxte pas une arête du mur.

- A l'étage, un/des dais placés en haut des baies concernées par l'activité, entre tableaux, dans l'épaisseur de l'ouverture.

Cas particulier des bâtiments de grandes dimensions en SPR (zone portuaire, bâtiments administratifs, scolaires, culturels, sportifs,...) :

L'enseigne peut être installée sur un mur ne disposant pas d'ouverture liée à l'activité.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

3/ Types et nombre d'enseignes appliquées possibles sur la façade commerciale

<u>Deux types d'installation</u> sont possibles au maximum pour les enseignes en façade « parallèles », à choisir parmi les trois suivants :

- Enseigne à plat sur mur (en bandeau) - (voir § 4/),
- Enseigne sur store - (voir § 5/),
- Enseigne sur baie - (voir § 6/).

Le choix du/des type(s) d'enseigne est guidé par l'analyse de la configuration de la façade, et notamment l'espace disponible au-dessus de l'ouverture, la forme de l'ouverture, la présence de pierres apparentes, la présence d'un store,...



Exemple d'enseignes sur lambrequins de stores



Exemple d'enseigne sur baie

<u>A cela se rajoute</u>, éventuellement :

- Une ou plusieurs enseignes sur ***piédroits*** - (voir § 7/),
- Une enseigne perpendiculaire - (voir § 8/).

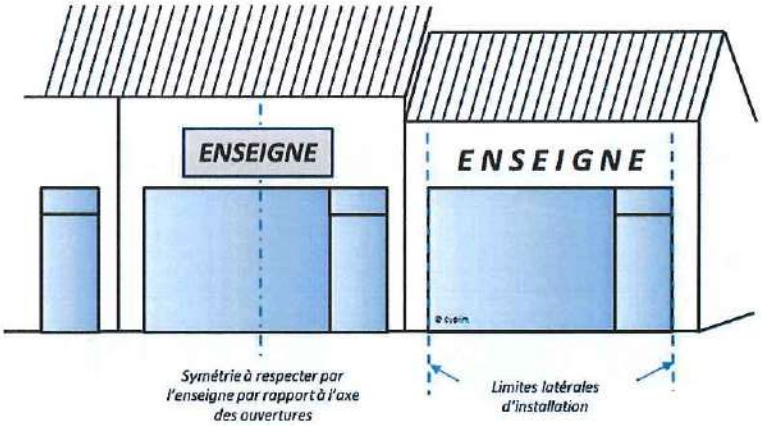
<u>Nota</u> : l'article R.581-63 du Code de l'environnement précise que la surface totale des enseignes apposées sur une façade commerciale ne peut excéder 25 % de la surface de la façade de moins de 50 m² (15 % pour une façade supérieure à 50 m²).

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

4/ Enseigne à plat sur mur (enseigne en bandeau)

Agencement de l'enseigne à plat sur mur *(enseigne en bandeau)* :

- Elle respecte, de préférence, les règles de centrage et de symétrie par rapport aux ouvertures ;
- Elle est contenue dans la largeur totale des ouvertures ;
- Un espace libre est laissé autour de l'enseigne : le bord extérieur de l'enseigne ne coïncide avec aucune arête du mur ou d'une ouverture :



- Une enseigne à plat sur mur est installée, dans le cas général. Cependant, pour le cas particulier de la présence d'ouvertures étroites (maison transformée en commerce, par exemple) et/ou d'une devanture d'un linéaire important, plusieurs enseignes à plat sur mur sont possibles, avec pour objectif la répartition équilibrée et harmonieuse des enseignes sur la façade.



Exemple de devantures de linéaires importants

La quantité maximale d'enseignes à plat sur mur ***(enseigne en bandeau)*** est de :

- Jusqu'à 4 m de ***linéaire de façade*** : 1
- De 4 m à 8 m de ***linéaire de façade*** : 2
- De 8 m à 12 m de ***linéaire de façade*** : 3
- Plus de 12 m de ***linéaire de façade*** : 4

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Constitution de l'enseigne à plat sur mur :

- L'enseigne est constituée, de préférence, de <u>lettres découpées</u> :



Exemple d'enseignes formées de lettres découpées

Les lettres découpées sont fixées sur un rail, le plus discret possible, afin d'éviter la multiplicité des perçages.

Sur les murs en pierre, les perçages de fixation de l'enseigne sont réalisés dans les joints.

- L'enseigne peut être constituée d'un <u>bandeau rapporté</u>, réalisé en matériau de rendu naturel & qualitatif ; la couleur de fond est unie, et elle n'est ni ***criarde***, ni ***fluo*** :





Une bordure moulurée, ou la matérialisation d'une bordure, est souhaitée.

Hauteur de l'enseigne à plat sur mur :

La hauteur de l'enseigne (lettres découpées ou bandeau) n'est pas supérieure à 70 % de la hauteur libre sur laquelle elle s'inscrit, dans la limite de :

- <u>Ville Close et rues de moins de 6 m de ***large***</u> : 30 cm
- <u>Reste du SPR</u> : 40 cm



Pour le cas particulier des bâtiments de grandes dimensions situés en SPR (zone portuaire, bâtiments administratifs, scolaires, culturels, sportifs, hôtels), l'enseigne s'adapte aux proportions du bâtiment ; sa ***hauteur totale*** est limitée à :

- 15 % de la hauteur de la façade sur laquelle elle est installée,
- Dans la limite d'une hauteur de 1 m.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

5/ Enseigne sur store

- L'enseigne est interdite sur la partie inclinée du store,
- L'enseigne est interdite si elle n'est pas parallèle à la façade, ou si elle est inscrite sur un store parallèle, mais décalé de la façade,
- L'enseigne est seulement possible sur le ***lambrequin*** du store,
- La hauteur maximale de l'inscription est de 15 cm.

6/ Enseigne sur baie

L'enseigne sur baie peut :

- S'inscrire en haut des baies, ou sur l'***imposte***, par le biais d'un panneau plein installé sans saillie par rapport au nu de la façade, ou d'un adhésif opaque, épousant la forme de l'ouverture :





- Ou, s'inscrire dans la partie vitrée de la baie, sous forme de :
 - <u>Ville Close et rues de moins de 6 m de ***large***</u> :
 - Lettres collées ou peintes,
 - Ou, adhésif à effet vitre dépolie, de couleur neutre ; la surface dédiée aux inscriptions ne doit pas dépasser 40 % de la surface de la baie sur laquelle elle est apposée,



Exemple de lettres collées



Exemple d'adhésif à effet vitre dépolie, de couleur neutre

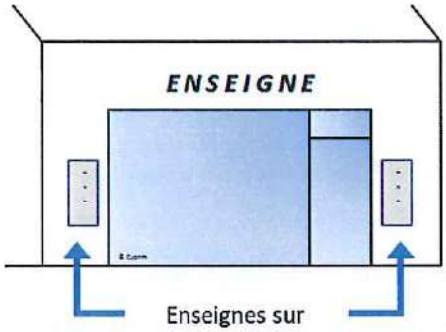
Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

- Reste du SPR :
 - Lettres collées ou peintes,
 - Ou, adhésif à effet vitre dépolie, de couleur neutre ; la surface dédiée aux inscriptions ne doit pas dépasser 40 % de la surface de la baie sur laquelle elle est apposée,
 - Ou, adhésif imprimé, opaque ou microperforé, limité en surface à 20% de la baie sur laquelle il est installé.

7/ Enseigne sur piédroit ou porte-menu mural

L'enseigne sur ***piédroit*** ou le porte-menu mural respecte les règles suivantes :

- Présence d'un espace libre autour de l'enseigne : le bord de l'enseigne ne coïncide avec aucune arête du mur ou d'une ouverture, ou avec un élément de modénature (encadrement d'ouverture en pierres apparentes, par exemple),
- En cas de plusieurs enseignes sur ***piédroits***, celles-ci sont de mêmes dimensions, et respectent une symétrie de positionnement par rapport aux ouvertures :



Enseignes sur piédroits

- L'enseigne sur ***piédroit*** est réalisée en matériau de rendu naturel et qualitatif ; sa couleur est unie et n'est, ni ***criarde***, ni ***fluo***,
- La surface maximale de l'enseigne sur ***piédroit*** est de 0.5 m².

8/ Enseigne perpendiculaire au mur

En Ville Close et dans les rues de moins de 6 m de *large*, l'enseigne perpendiculaire :

- Est limitée en nombre à une par ***façade commerciale***,
- Est placée de préférence à l'extrémité de la façade,
- Est installée sous potence et réalisée en ferronnerie, stylisée, ou en plaque mince, en matériau naturel ou de rendu mat ou satiné. La potence est fixée directement sur le mur, ou par le biais d'une platine très étroite

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE





- La ***surface unitaire*** maximale est de 0.2 m²,
- La saillie maximale est de 65 cm.

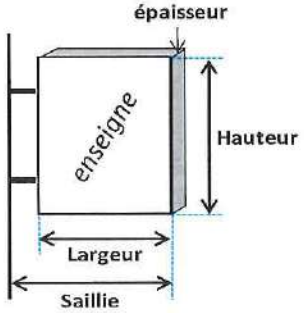
<u>Hors Ville Close ou hors des rues de moins de 6 m de *large*</u>, sur le reste du SPR, l'enseigne perpendiculaire :

- Est limitée en nombre à une par ***façade commerciale*** ; les commerces à activités multiples regroupent les informations sur une enseigne unique :



Exemple d'enseigne regroupant les activités sur un support unique

- Est placée, de préférence, à l'extrémité de la devanture,
- Est installée, de préférence, sous potence et réalisée en ferronnerie, stylisée ou en plaque mince, en matériau naturel ou de rendu mat ou satiné. La potence est fixée directement sur le mur, ou par le biais d'une platine très étroite,
- La ***surface unitaire*** maximale est de 0.4 m² ; cette surface est portée à 0.5 m² dans le cas d'une enseigne regroupant plusieurs activités,
- La plus grande des dimensions n'excédera pas 60 cm,
- La saillie maximale est de 70 cm,
- L'épaisseur maximale est de 5 cm,
- Les caissons éclairés par transparence sont interdits, sauf pour les croix de pharmacie



Surface unitaire : Largeur X Hauteur

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

9/ Porte-menu scellé ou posé au sol

Les porte-menus :

- Sont limités en nombre à un, placé au droit de la ***façade commerciale*** ; pour un ***linéaire de façade*** supérieur à 4 m, un deuxième porte-menu est possible,
- Ont un format pupitre ; la forme ***totem*** « monobloc » est interdite,
- Ont une surface maximale de 0.5 m², encadrement inclus,

Les porte-menus numériques sont interdits.

L'éventuel scellement au sol est soumis à l'accord préalable des services de la Ville, et ne doit altérer ni le pavage, ni le dallage.

10/ Enseigne posée au sol, hors porte-menu

Ces enseignes :

- Sont soumises à autorisation d'occupation du domaine public,
- Sont limitées à une par commerce,
- Sont placées au droit de la ***façade commerciale***, du côté du mur,
- Sont limitées en surface à 0.5 m² par face,
- Ne sont pas admises si elles sont à ressort ou à tourniquet.

Les ***flammes*** sont interdites.

11/ Enseigne posée au sol relative aux excursions en mer

Ces enseignes :

- Sont soumises à autorisation d'occupation du domaine public,
- Sont limitées à une par compagnie maritime,
- Sont placées devant les pontons,
- Sont limitées en dimensions à 0.75 m large X 1 m haut,
- Ont une emprise au sol maximale de 0.8 m X 0.8 m,
- Sont constituées de matériaux qualitatifs ; le PVC est interdit ; l'encadrement est, si possible, en bois ou en tube d'acier.

Les ***flammes*** sont interdites.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900383-20211209-DELIB_2021_153-DE

12/ Enseigne sur paravent

Sur paravents, les enseignes sont :

- Limitées en nombre à une sur la partie pleine ou sur la partie vitrée de la face extérieure du paravent,
- Formées de lettres découpées, dont la hauteur n'excède pas 15 cm.

13/ Enseigne scellée au sol, de toute surface

Les enseignes scellées au sol sont :

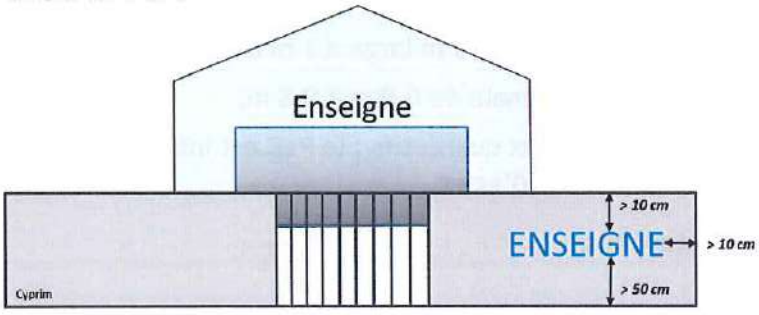
- Interdites en Ville Close et dans les rues de moins de 6 m de ***large***,
- Possibles sur le reste du SPR, sous réserve d'une forme ***totem*** ou inscrite dans un ***totem*** (enseigne scellée sur mât possible),
- Dans le cas de plusieurs activités se signalant sur une même ***unité foncière***, un ***totem*** unique regroupe toutes les informations,
- Surfaces et dimensions maximales de :
 - ***Totem*** : 1,2 m² (0,6 m large X 2 m haut),
 - Scellée sur mât (0,6 m large X 0,8 m haut, hauteur maxi / sol : 3 m)

14/ Enseigne sur clôture

L'enseigne est interdite sur ***clôture non aveugle***.

Sur clôture aveugle ou mur de clôture, l'enseigne obéit aux règles suivantes :

- Une enseigne au maximum ; elle sera formée, de préférence, de lettres découpées,
- Occupation maximale de 15 % de la surface de la clôture sur laquelle elle est apposée, dans la limite de 1,5 m²,
- Installation à plus de 50 cm du niveau du sol, et à plus de 10 cm du haut, ou de toute arête du mur.



Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

15/ Enseignes interdites en SPR

- Enseigne en toiture,
- ***Enseigne numérique*** (sauf les croix perpendiculaires des pharmacies, pour lesquelles seul le défilement relatif à des messages d'information ou de santé publique est admis),
- ***Banderole***,
- Enseigne sur auvent,
- Caissons lumineux.

Aucune couleur n'est interdite, mais il convient toutefois de privilégier les couleurs sobres. Les commerces franchisés doivent adapter leurs enseignes au patrimoine local.

Article 18 : Règles applicables pour les activités se situant hors SPR

1/ Enseigne à plat sur mur

- L'enseigne « principale », c'est-à-dire le nom du commerce et/ou son ***logo***, a une hauteur maximale de :
 - 20 % de la hauteur de la façade sur laquelle elle est apposée,
 - Dans la limite de 2m.
- L'enseigne « complémentaire » : produits, services, marque, éventuellement la raison sociale,... a une hauteur maximale de 40 cm.

2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface supérieure à 1 m²

L'enseigne scellée ou posée au sol de plus d'un m² de surface respecte les règles suivantes :

- Une forme rectangulaire verticale (de type ***totem***), ou scellée sur mât, ou rectangulaire horizontale :



Forme totem



Scellée sur mât



Rectangulaire horizontale


Exemple de totem de regroupement

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

- Une ***surface unitaire*** limitée à :
 - Pour l'agglomération principale :
 - ✓ 8 m² pour la forme ***totem***,
 - ✓ 6 m² pour la forme scellée sur mât, ou pour la forme rectangulaire horizontale,
 - 4 m² dans l'agglomération de Croissant Bouillet, et hors agglomération.

Dans le cas de plusieurs activités se signalant sur une même ***unité foncière***, un ***totem*** unique regroupe toutes les informations.

3/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface inférieure à 1 m²

Les enseignes scellées ou posées au sol de moins d'un m² de ***surface unitaire*** sont limitées en nombre à une par tranche de 25 m de ***linéaire de façade*** de l'***unité foncière***.

4/ Enseigne en toiture

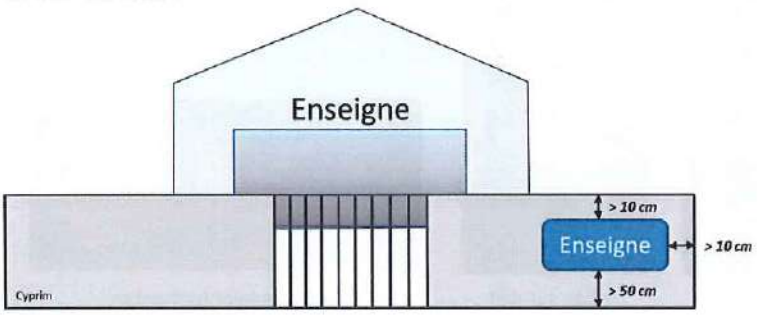
- La hauteur de l'enseigne en toiture est limitée à 20 % de la hauteur de la façade au-dessus de laquelle elle est installée, sans excéder 2 m,
- L'enseigne en toiture est interdite hors agglomération.

5/ Enseigne sur clôture

L'enseigne est interdite sur ***clôture non aveugle***.

Sur clôture aveugle ou mur de clôture, l'enseigne obéit aux règles suivantes :

- Une enseigne au maximum,
- Occupation maximale de 15 % de la surface de la clôture sur laquelle elle est apposée, dans la limite de 3 m²,
- Installation à plus de 50 cm du niveau du sol, et à plus de 10 cm du haut, ou de toute arête du mur.



Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

6/ Enseigne utilisant comme support une banderole

- Les ***banderoles*** sont interdites hors agglomération,
- Les ***banderoles*** sont interdites sur clôtures, aveugles ou non, et sur murs de clôture,
- Un système de mise sous tension de la ***banderole*** est obligatoire, que l'installation soit murale ou scellée au sol.

7/ Enseigne numérique

- L'installation d'une ***enseigne numérique*** n'est possible que pour les ***bâtiments de type « hangar »***,
- L'***enseigne numérique*** est installée sur un mur de bâtiment ; l'installation scellée au sol ou sur mur de clôture est interdite,
- La surface est limitée à 2 m²,
- La densité est limitée à une ***enseigne numérique*** par activité,
- Le recul est d'au moins :
 - 30 m par rapport à la limite du domaine public, le long des axes suivants : RD 783, RD 70,
 - 30 m par rapport à toute baie d'habitation à partir de laquelle l'écran de l'enseigne est visible.

L'***enseigne numérique*** est interdite hors agglomération.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Article 19 : Règles relatives aux enseignes temporaires

1/ Enseignes temporaires en façade

- Les ***enseignes temporaires*** ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de la façade sur laquelle elles sont apposées.

2/ Enseignes temporaires scellées ou posées au sol

- Les ***enseignes temporaires*** scellées ou posées au sol, installées pour plus de trois mois, signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location ou vente ont leur surface unitaire limitée à :
 - 8 m² dans l'agglomération principale,
 - 4 m² hors agglomération et dans l'agglomération de Croissant Bouillet.

- Les ***enseignes temporaires*** scellées ou posées au sol de moins d'un m² de ***surface unitaire*** sont limitées en nombre à une par tranche de 25 m de ***linéaire de façade*** de l'***unité foncière***.

Les ***enseignes temporaires numériques*** sont interdites.

Article 20 : Règles applicables aux enseignes lumineuses intérieures à une vitrine

Les ***enseignes lumineuses, numériques ou non,*** situées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une baie d'un local à usage commercial sont réglementées comme suit :

- Ville Close et hors agglomération : ces enseignes sont interdites,
- SPR en agglomération, hors Ville Close :
 - ✓ Surface unitaire maximale : 0.15 m²,
 - ✓ Surface totale maximale : le tiers de la surface de la baie à l'arrière de laquelle elles sont installées,
 - ✓ Nombre maximal d'***enseigne numérique*** : 1 par établissement.
- Bâtiments de type habitation ou rez-de-chaussée d'immeubles hors SPR :
 - ✓ Surface unitaire maximale : 0.15 m²,
 - ✓ Surface totale maximale : le tiers de la surface de la baie à l'arrière de laquelle elles sont installées,
 - ✓ Nombre maximal d'***enseigne numérique*** : 1 par établissement.
- Bâtiments type hangar hors SPR :
 - ✓ Surface unitaire : 1 m²,
 - ✓ Surface totale maximale : le tiers de la surface de la baie à l'arrière de laquelle elles sont installées,
 - ✓ Nombre maximal d'***enseigne numérique*** : 1 par établissement.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Article 21 : Règles relatives à l'éclairage des enseignes

1/ Règles générales

Les ***enseignes lumineuses*** ne doivent pas altérer la visibilité d'accès et d'entrée au port, et le déplacement en navigation.

- Les ***enseignes lumineuses*** sont éteintes entre 22h00 et 7h00, lorsque l'activité signalée a cessé ; cette règle s'applique également pour les ***enseignes lumineuses*** intérieures à une vitrine.
- Les entreprises dont l'activité cesse ou débute entre 21h00 et 8h00, éteignent leurs enseignes au plus tard une heure après la cessation de l'activité, et allument leurs enseignes au plus tôt une heure avant la reprise de l'activité,
- Pour le cas particulier des activités situées hors agglomération, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la fermeture de l'activité, et allumées au plus tôt une heure avant le démarrage de l'activité,
- Les ***enseignes numériques*** ne sont allumées que durant les plages horaires d'ouverture du commerce ; cette règle s'applique également pour les ***enseignes numériques*** intérieures à une vitrine, ces dernières peuvent toutefois rester allumées jusqu'à 22h00, et être allumées à partir de 7h00, mais à condition que les images soient fixes en dehors des plages d'ouverture du commerce.
- L'éclairage diurne est interdit. Un système dédié permet d'adapter le démarrage de l'éclairage à la tombée de la nuit, ou aux variations de luminosité durant la journée,
- Le clignotement est interdit, sauf pour les pharmacies ou services d'urgence (disposition nationale).

2/ Dispositions particulières à certains types d'éclairage des enseignes

- Les néons sont interdits, en tant que source directe d'éclairage (lettres néons ou surlignage par un néon, par exemple),
- Les LED ou ampoules à nu sont interdites,
- Les LED ou éclairages en arrière des lettres, visibles par réflexion sur le fond, sont interdits. En cas de fond réfléchissant, le système d'éclairage en arrière des lettres sera placé derrière une paroi diffusante



Eclairage en arrière des lettres,
visible en se réfléchissant sur le fond

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

- Les éclairages multicolores sont interdits,
- Les ***lambrequins*** éclairés sont interdits,
- L'éclairage par transparence est possible, s'il est limité aux inscriptions, la surface n'étant éclairée que de manière partielle,
- L'éclairage indirect, en arrière des lettres, est privilégié,
- L'éclairage direct, par spots ou réglettes, reste possible.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

LEXIQUE

Bâche de chantier : en vertu de l'article R.581-53 du Code de l'environnement, la bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité et installée sur un échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

Bâche publicitaire : en vertu de l'article R.581-53 du Code de l'environnement, la bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.
La bâche publicitaire ne doit pas être confondue avec la banderole, laquelle, se situant sur l'unité foncière de l'activité qu'elle signale, constitue une enseigne.

Banderole : outil de communication composé d'un visuel imprimé sur matière de type tissu ou PVC.

Bâtiment de type hangar : bâtiment ou partie de bâtiment de grandes dimensions, conçu spécifiquement pour une activité commerciale, artisanale, industrielle, culturelle, ou sportive.
Ce type de bâtiment a en général une forme parallélépipédique, et des parois formées de tôles.

Clôture non aveugle : grille, grillage, clôture ajoutée, à claire-voie ou végétale.

Couleur criarde : couleur très vive, qui blesse la vue par son éclat violent, trop cru, qui tranche trop fortement.

Couleur fluo : couleur très vive et froide, dont la luminosité est importante et accentuée en fonction de la lumière qu'elle reçoit.

Enseigne en bandeau : enseigne située dans la partie supérieure du tableau de la devanture.

Enseigne lumineuse : l'enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Enseigne numérique : l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse utilisant une technique d'affichage dynamique réalisé par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos.

Enseigne temporaire : ce type d'enseigne est défini et réglementé par les articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-70 du Code de l'environnement. Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
2. Les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Façade commerciale : façade du local recevant le public pour la vente de produits ou de services, intégrant la devanture, c'est-à-dire les éléments architecturaux suivants : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage.

La façade commerciale est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local recevant le public : murs latéraux & plafond. La présence d'une moulure ou d'une délimitation peut en matérialiser la limite verticale.

Flamme : Drapeau posé au sol, dont la hauteur est au moins égale à trois fois la largeur.

Hauteur totale : Dans le présent règlement, la hauteur totale définie pour l'enseigne à plat sur mur correspond à la hauteur cumulée des enseignes situées dans un même plan vertical.

Imposte : partie fixe qui surmonte une porte ou une fenêtre.

Lambrequin : partie tombante d'un store.

Largeur (d'une rue) : dans le présent règlement, la largeur d'une rue est la distance séparant les deux alignements de la voie publique.

Linéaire de façade : longueur du ou des côtés d'une unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

Logo : représentation propre à une entreprise ou à une marque.

Microaffichage publicitaire : le microaffichage publicitaire, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement, et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57 de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

Mobilier urbain : Mobilier situé sur le domaine public et supportant de la publicité à titre accessoire, eu égard à sa fonction. Hors précision apportée par le présent règlement, les règles d'installation de la publicité sur mobilier urbain sont définies par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

Piédroit : montant vertical encadrant une baie, une porte ou une fenêtre, servant à supporter un linteau.

Publicité lumineuse :

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** est une publicité lumineuse particulière, qui obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables.

Publicité non lumineuse : par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation. La publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

Publicité numérique : publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos. La publicité numérique est un sous-ensemble de la publicité lumineuse.

Surface : dans le présent document, il s'agit de la surface d'affichage, hors encadrement.

Surface unitaire : il s'agit de la surface d'une face.

Totem : dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Vu, Le Maire

Mairie de Concarneau Finistère

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Ville Bleue CONCARNEAU

Département du Finistère

Commune de Concarneau

Règlement Local de Publicité (RLP)

Approuvé le 9 décembre 2021

Annexe 1 :
Plan de zonage

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal approuvant le RLP

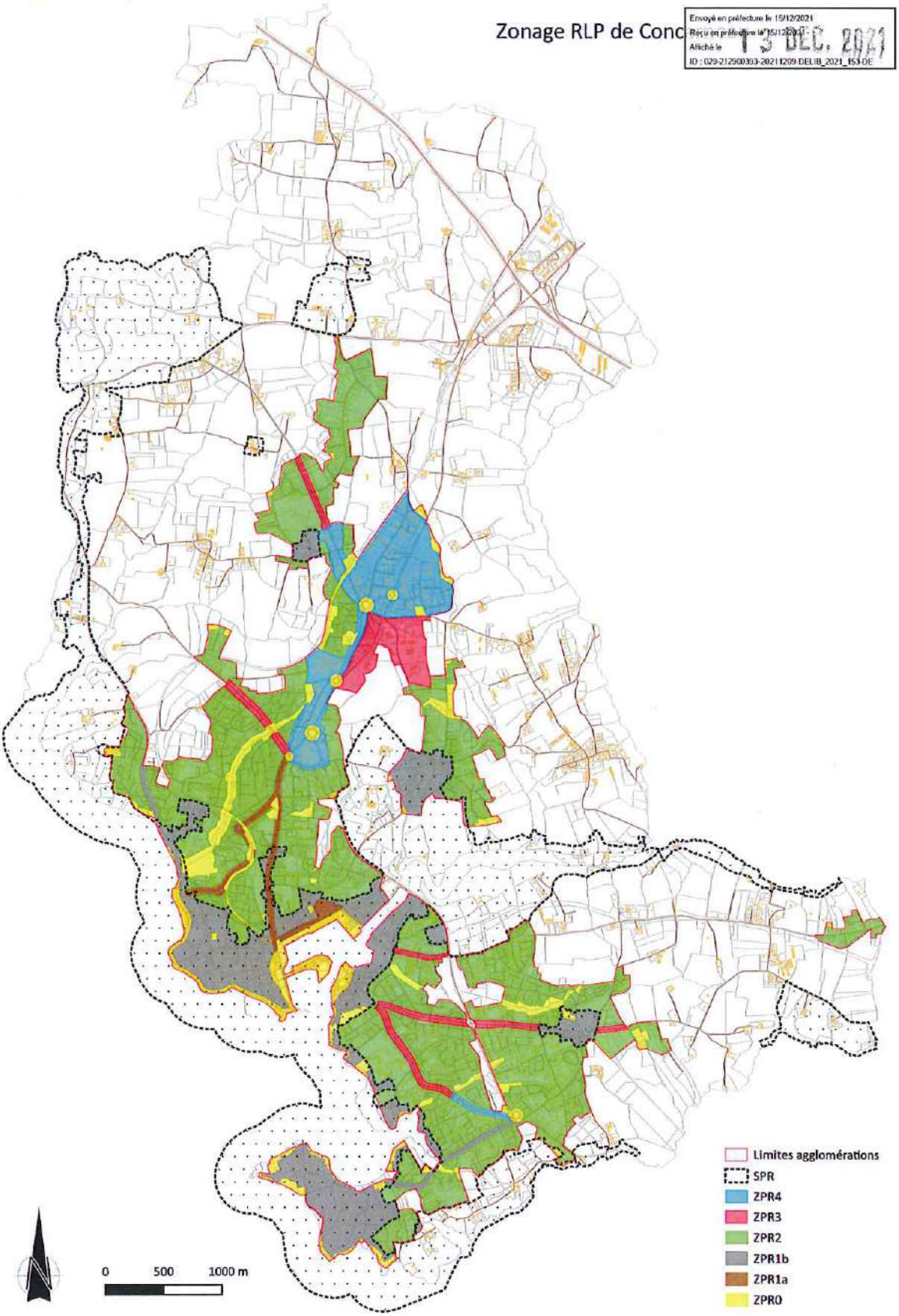
En date du 9 décembre 2021

Le Maire

13/12/2021

Zonage RLP de Conc

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 15 DEC. 2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE



Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Vu, Le Maire

Mairie de Concarneau Finistère

Département du Finistère

Commune de Concarneau

Règlement Local de Publicité (RLP)

Approuvé le 9 décembre 2021

Annexe 2 :
Limites d'agglomérations

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal approuvant le RLP

En date du 9 décembre 2021

Le Maire

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 16/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Arrêté du Maire
Ville de Concarneau - Département du Finistère
Arrondissement de Quimper

« Déplacement des limites d'agglomération »

Service Voirie

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

Arrêté permanent n°2021-291

LE MAIRE de la Ville de Concarneau,

VU, le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L.2213-1 et suivants,
VU, le Code de la Voirie Routière,
VU, la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I en huit parties, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU, l'intérêt général,

CONSIDERANT que les évolutions et les aménagements effectués en différents points de la commune nécessitent de mettre à jour les contours des agglomérations ainsi que les limites d'entrées et de sorties des agglomérations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge les arrêtés suivants :

- Arrêté n°83/125 du 28 mars 1983 - Chapitre I - Article 2 a/ et b/ : portant sur les limites de l'agglomération
- Arrêté n°89/64 du 23 janvier 1989 portant sur la limite de l'agglomération VC2
- Arrêté n°95/72 du 7 février 1995 portant sur la limite de l'agglomération de Beuzec et Lanriec, et la VC7/Lanadan
- Arrêté n°1420/2008 du 21 octobre 2008 portant sur la limite de l'agglomération VC7/Lanadan

ARTICLE 2 : Les limites des agglomérations de Concarneau sont fixées comme suit, les numéros de points EB10/EB20 étant rapportés sur les plans ci-annexés :

Point	EB	Voie	Coordonnées GPS X	Coordonnées GPS Y
N°1	EB 10 / EB 20	RD n° 783 Sud, au début de la rue de Trégunc	1185663,120000	7207477,980000
N°2	EB 10 / EB 20	RD n°783	1185162,318548	7207807,723275
N°3	EB 10 / EB 20	Rue Lucien Picard	1185825,090450	7208145,951876
N°4	EB 10 / EB 20	Rue Pierre Cardurner	1186466,142600	7208526,609218
N°5	EB 10 / EB 20	Rue de Lanriec	1184986,200000	7208491,400000
N°6	EB 10 / EB 20	Rue de Lanriec	1184812,130000	7208518,540000
N°7	EB 10 / EB 20	VC n°20	1186119,772994	7208977,865189
N°8	EB 10 / EB 20	Rue de Kerose	1184663,870000	7209080,330000
N°9	EB 10 / EB 20	Rue de Kerose	1184797,980000	7209088,830000
N°10	EB 10	Rue Yves Trichard	1185383,674521	7209265,071563
N°11	EB 10 / EB 20	Limite Route de Melgven et RD n°22	1185358,270000	7209379,650000
N°12	EB 10 / EB 20	Rue de Penzance	1184340,990000	7209488,170000
N°13	EB 10 / EB 20	Avenue de Bielefeld-Senne	1184121,220000	7209723,520000
N°14	EB 10 / EB 20	Rue Jules Simon	1183871,050000	7209924,410000

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

N°15	EB 10 / EB 20	Rue de Stang ar Lin	1184286	
N°16	EB 10 / EB 20	RD n°783	1183713	
N°17	EB 10 / EB 20	Rue de Keriolet	1184145,660000	7210643,240000
N°18	EB 10 / EB 20	Rue de Keriolet	1183833,760000	7210733,661429
N°19	EB 10 / EB 20	Rue des Sables Blancs	1182043,770191	7210700,638019
N°20	EB 10 / EB 20	Rue de Stang Coulz	1185167,497817	7210871,987217
N°21	EB 10 / EB 20	Rue de Stang Kuzet	1184653,500000	7211469,450000
N°22	EB 10 / EB 20	Route de Kerguéres	1182485,960000	7211627,620000
N°23	EB 10 / EB 20	Chemin de Pellan	1184525,114974	7211979,476256
N°24	EB 10 / EB 20	Route de Ropsorden RD n°70	1184498,212230	7212816,443046
N°25	EB 10 / EB 20	RD n°783 Nord	1183377,470000	7213318,860000
N°26	EB 10 / EB 20	Rue Yves Trichard	1187828,500155	7209246,407824

ARTICLE 3 : Les contours des agglomérations sont matérialisés en rouge sur les plans ci-annexés.

ARTICLE 4 : L'implantation des dispositifs réglementaires sera assurée par les Services Techniques du Conseil Départemental du Finistère et les Services Techniques de la Ville de Concarneau.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché selon la réglementation en vigueur. Il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 7 : Mme La Directrice Général des Services de la Mairie, M. Le Commandant du Commissariat de Concarneau, Chef de la Circonscription, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à : Madame la Directrice des Services Techniques, aux services concernés.

A CONCARNEAU, le 3 mai 2021

LE MAIRE
Marc BIGOT

Mairie de Concarneau Finistère

0 4 MAI 2021

Pour extrait certifié conforme,
A CONCARNEAU, le 3 mai 2021

LE MAIRE
Marc BIGOT

0 4 MAI 2021

Publication par voie d'affichage :
du 0 4 MAI 2021 au 0 4 JUIL. 2021

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Positionnement des limites d'agglomération

Annexé à l'arrêté permanent n° 2021-291
A CONCARNEAU,
le 3 Mai 2021

Monsieur Le Maire,
Marc BIGOT

Mairie de Concarneau Finistère

04 MAI 2021

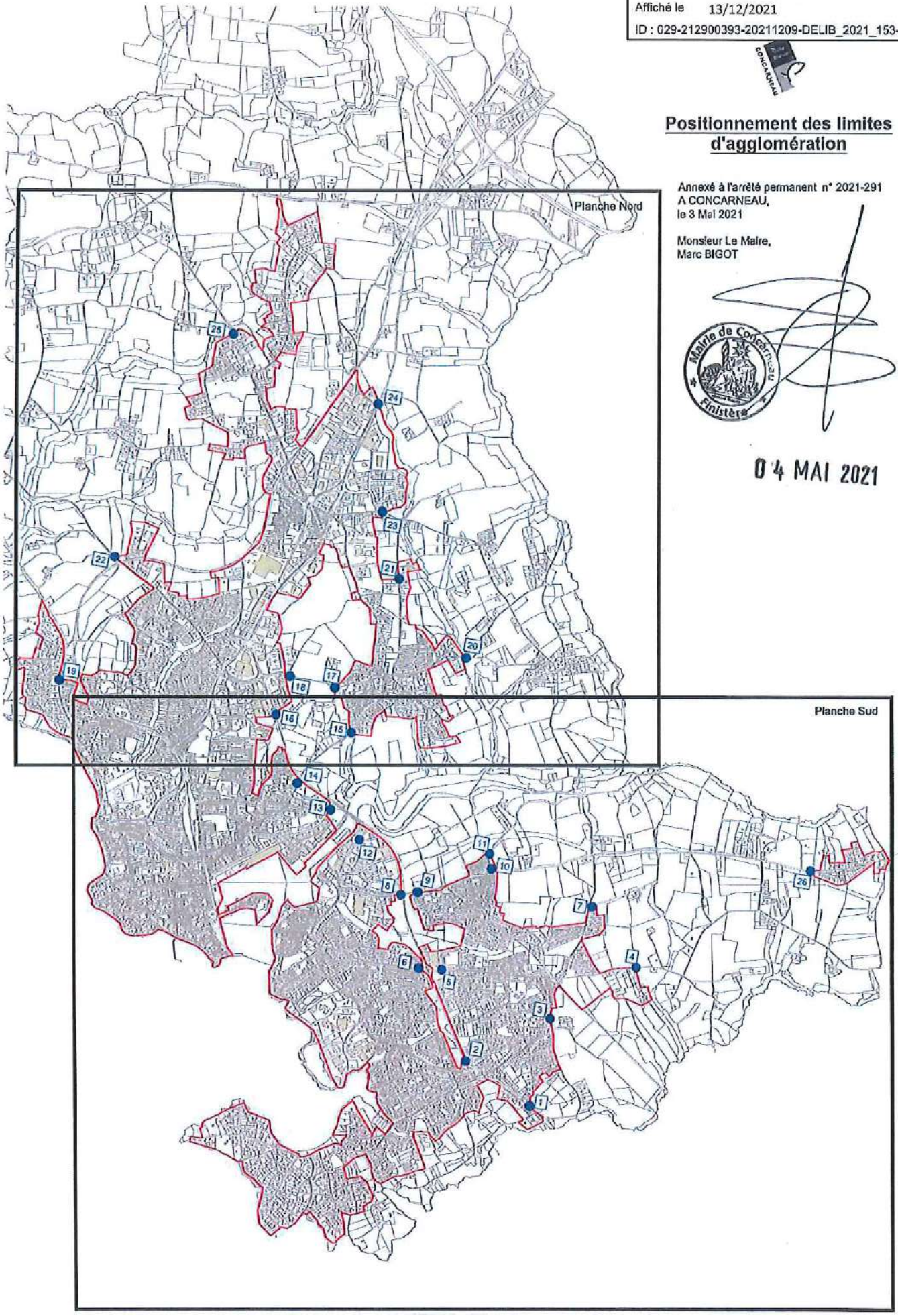
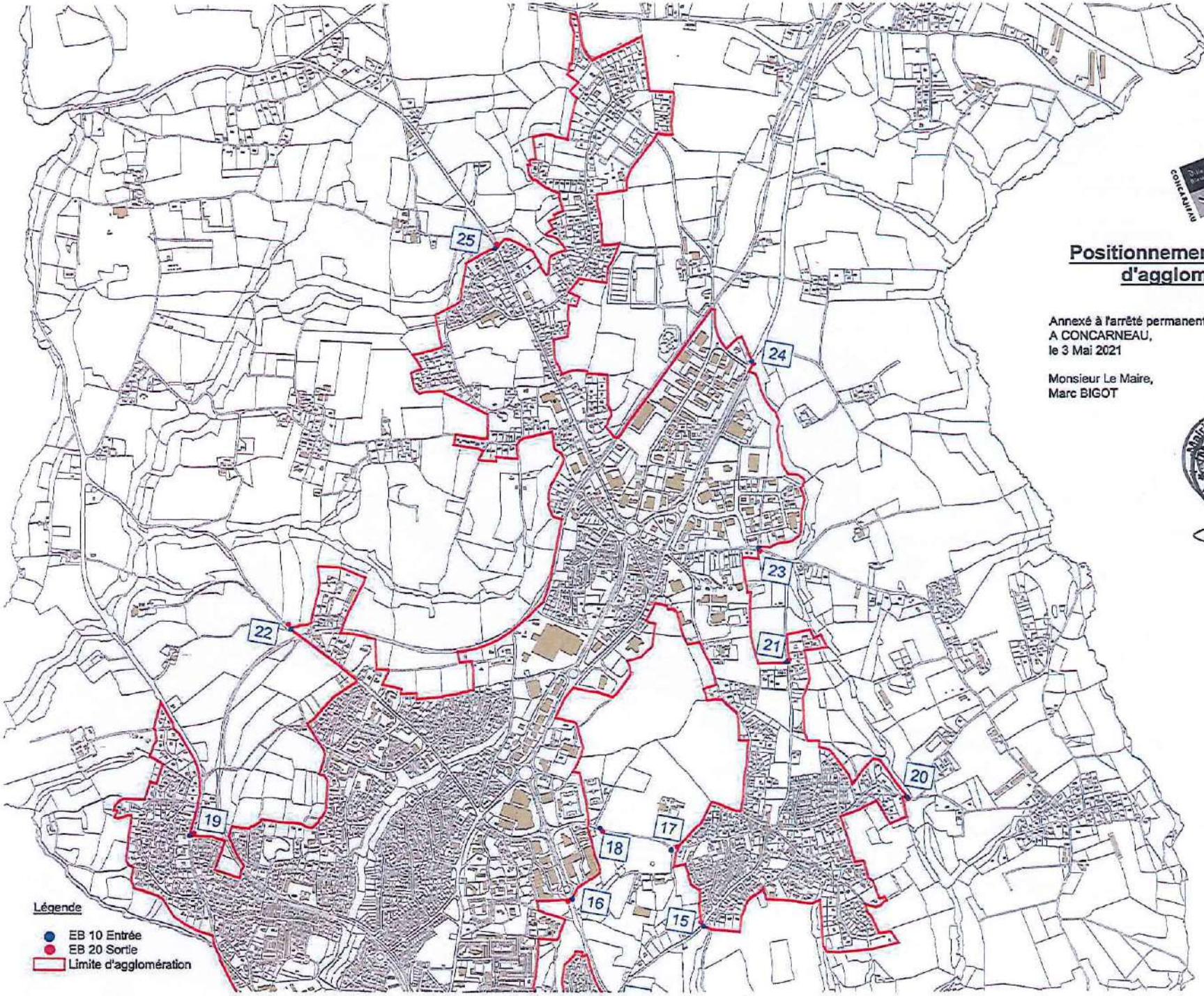


Planche Nord



Positionnement des limites d'agglomération

Annexé à l'arrêté permanent n° 2021-291
A CONCARNEAU,
le 3 Mai 2021

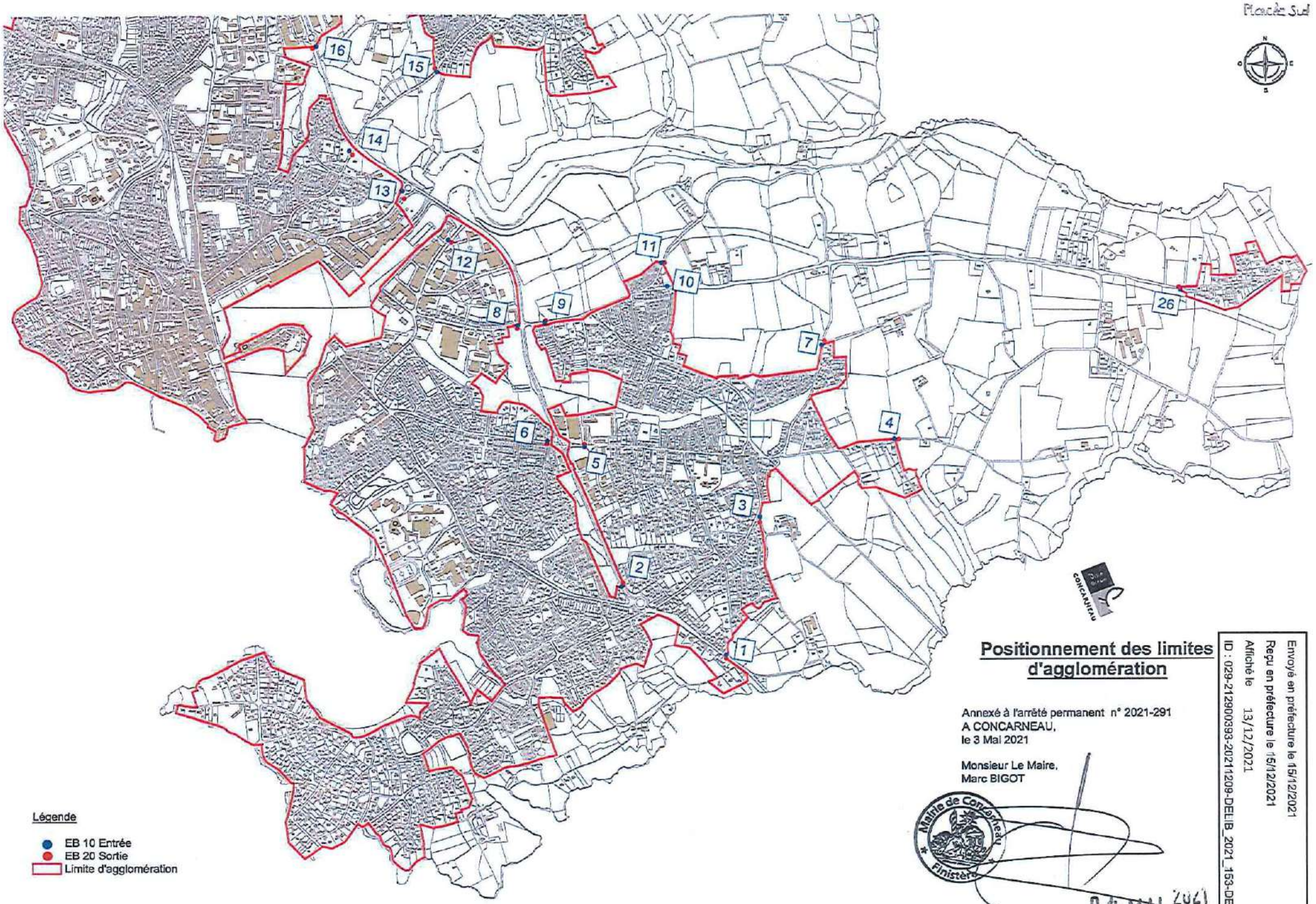
Monsieur Le Maire,
Marc BIGOT

Mairie de Concarneau
Finistère

04 MAI 2021

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Planche Sud



Positionnement des limites d'agglomération

Annexé à l'arrêté permanent n° 2021-291
A CONCARNEAU,
le 3 Mai 2021

Monsieur Le Maire,
Marc BIGOT

Mairie de Concarneau * Finistère *

04 MAI 2021

Légende

- EB 10 Entrée
- EB 20 Sortie
- Limite d'agglomération

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Vu, Le Maire

Mairie de Concarneau Finistère

Département du Finistère

Commune de Concarneau

Règlement Local de Publicité (RLP)

Approuvé le 9 décembre 2021

Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal approuvant le RLP

En date du 9 décembre 2021

Le Maire

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS 3

PRESENTATION DU TERRITOIRE 4

DIAGNOSTIC 10

Les règles en vigueur - Règlement Local de Publicité **10**

Les règles en vigueur - Règles nationales du Code de l'environnement **12**
1/ Publicités et préenseignes hors agglomération 12
2/ Publicités et préenseignes dans l'agglomération principale 12
3/ Publicités et préenseignes dans l'agglomération de Croissant Bouillet 13
4/ Publicité sur mobilier urbain 14
5/ Enseignes permanentes 15
6/ Enseignes temporaires 16

Diagnostic des publicités et des préenseignes **18**
1/ Etat des lieux 18
2/ Diagnostic réglementaire 20
3/ Diagnostic qualitatif 25

Diagnostic des enseignes **29**
1/ Diagnostic réglementaire 29
2/ Diagnostic qualitatif 36

OBJECTIFS POURSUIVIS ET ORIENTATIONS GENERALES 40

CONTENU DU REGLEMENT- JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS 42

Justification du zonage et des règles relatives aux publicités et aux préenseignes **42**

Justification du zonage et des règles relatives aux enseignes **57**

APPLICABILITE DES NOUVELLES DISPOSITIONS 60

SANCTIONS ENCOURUES 61

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Avant-propos

Concarneau, Station de Tourisme et Ville d'Art et d'Histoire, dispose d'un patrimoine remarquable, dont fait partie la Ville Close, située en plein centre-ville, qui attire plus d'un million de visiteurs chaque année, et d'un littoral côtier de 19 kilomètres.

La ville est dynamique d'un point de vue économique, le commerce de centre-ville y est nombreux et diversifié, complété par des zones d'activités, et une industrie portuaire concentrée de part et d'autre de la rivière du Moros.

Forte de ces atouts, la ville est soucieuse du développement économique, et de la préservation d'un cadre de vie de qualité, ce qui passe nécessairement par le contrôle de l'affichage extérieur (publicités, préenseignes, enseignes).

Le 10 octobre 1994, un Règlement Local de Publicité avait été adopté par la ville de Concarneau. Ce règlement se devait d'être révisé, dans la mesure où il était devenu difficile à appliquer, compte tenu des évolutions urbaines intervenues depuis son adoption, principalement au nord de l'agglomération.
D'autre part, sa caducité suite à la loi Grenelle II imposait cette révision pour la conservation du pouvoir de police de la publicité.

Ainsi, le Conseil Municipal de Concarneau a délibéré le 15 novembre 2018 pour engager la révision de son RLP.

Les objectifs fixés par la ville, au travers de cette révision, sont de :

- Garantir un environnement et un cadre de vie de qualité ;
- Conforter l'attractivité de la ville en permettant aux acteurs économiques de mettre en valeur leurs activités ;
- Lutter contre la pollution visuelle, en encadrant la publicité, les enseignes et les préenseignes dans les zones commerciales, entrées de ville, et axes structurants ;
- Prendre en compte la réglementation nationale, et l'évolution des technologies des supports ;
- Prévoir des dispositions spécifiques selon les secteurs géographiques (ZPPAUP / AVAP, secteurs ruraux,...) ;
- Intégrer les exigences du Grenelle II en matière d'extinction nocturne, et consommation énergétique.

Conformément à l'article R.581-73 du Code de l'environnement, ce présent rapport de présentation est l'une des composantes du règlement local de publicité. Il présente le diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Présentation du territoire

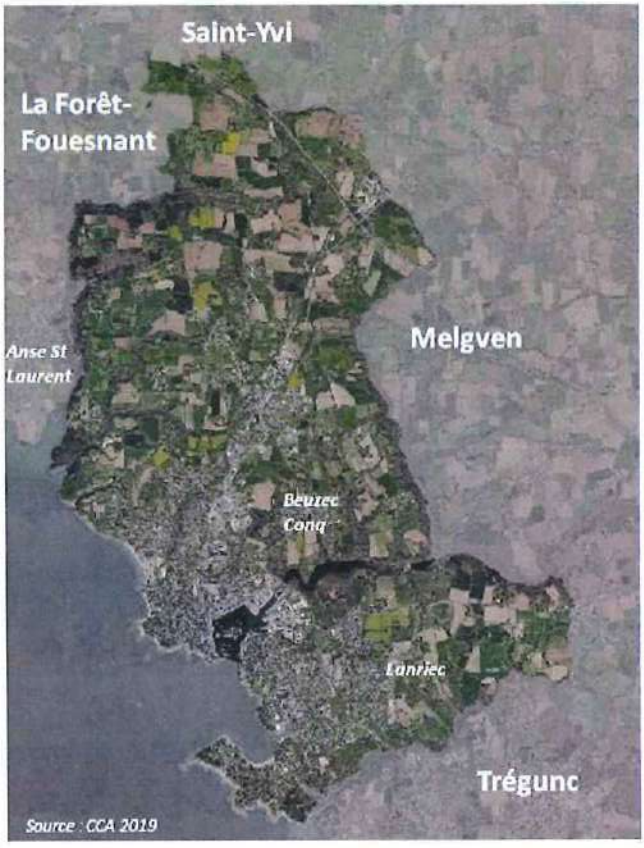
✓ Situation et population

La ville compte 19 502 habitants (source Insee 2018).

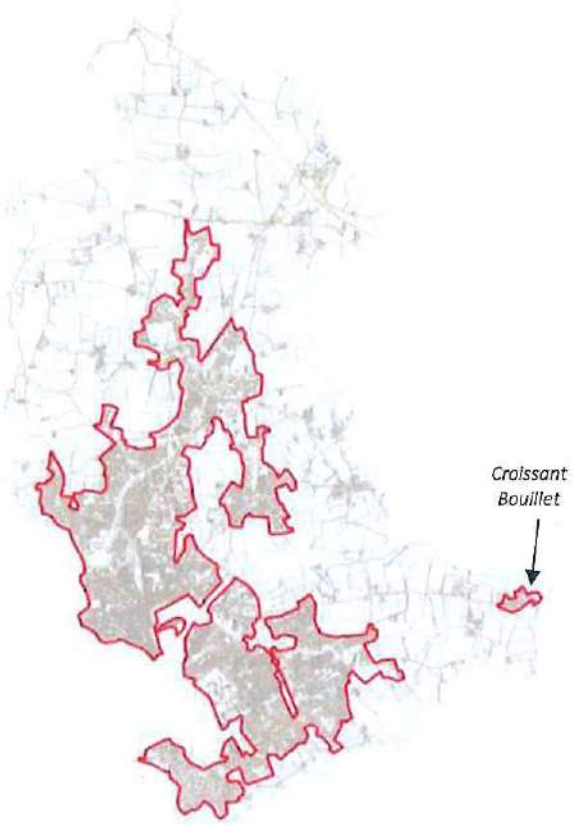
Troisième ville du Finistère, elle se situe à une vingtaine de kilomètres de Quimper ; Chef-lieu d'un Canton et d'une Communauté d'Agglomération, la ville inclut les anciennes communes de Beuzec-Conq et de Lanriec, qui sont aujourd'hui englobées dans l'agglomération principale.

La commune, dont le territoire s'étend sur une superficie de 41 km², est agglomérée principalement sur sa partie sud-ouest.

Vue aérienne de la commune :



Vue cadastrale de la commune, mettant en évidence les limites du bâti rapproché :



La commune est composée de deux agglomérations :

- Une agglomération principale, de plus de 10 000 habitants
- Une agglomération secondaire (Croissant Bouillet), de moins de 10 000 habitants.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

✓ Patrimoine bâti

La ville compte des **Monuments Historiques classés ou inscrits** :

- Remparts de la Ville Close,
- Fort du Cabellou,
- Dolmen de Keristin,

} Monuments classés

- Ancienne Caserne Hervo
- Eglise Notre Dame de Lorette,
- La Poudrière et son enceinte,
- Immeubles (5 et 7 rue Tourville),
- Château de Keriolet

} Monuments inscrits

La ville compte également

- Un **site classé** : l'Anse St-laurent, lequel se situe hors agglomération
- Des sites inscrits :
 - Le domaine de Keriolet,
 - La Pointe du Cabellou.
- Un **Site Patrimonial Remarquable (SPR).**

Le Code de l'environnement prévoit les protections suivantes vis-à-vis de ce patrimoine :

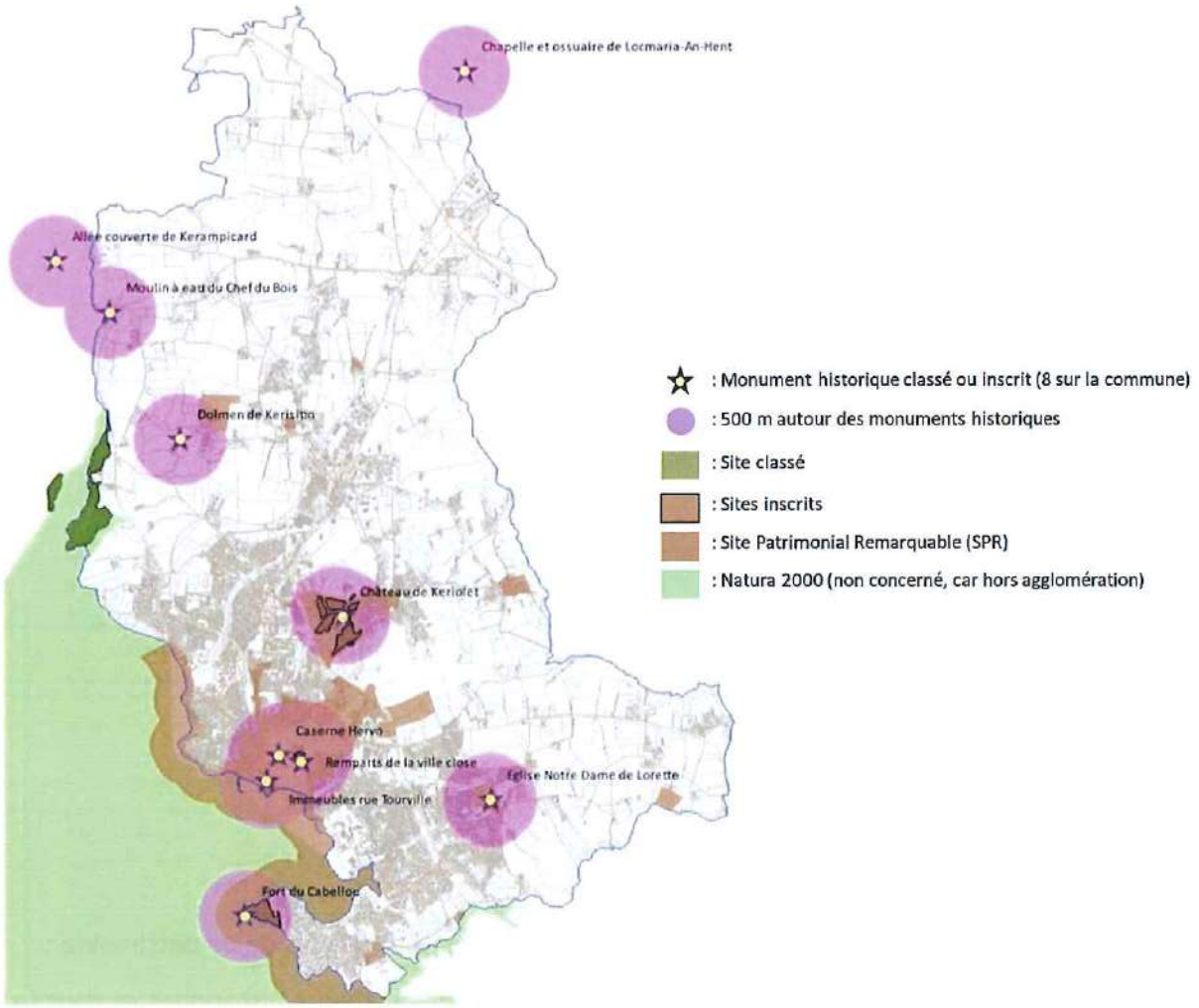
- La publicité est interdite de manière absolue sur les monuments historiques et dans le site classé (L.581-4 du Code de l'environnement),
- La publicité est interdite de manière relative [*] en agglomération :
 - Dans les sites inscrits,
 - Dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR)
 - Et, en l'absence de périmètre délimité des abords, dans un périmètre de 500 m autour des monuments historiques, en présence de covisibilité avec ceux-ci.

[*] : de manière relative : l'article L.581-8 du Code de l'environnement prévoit qu'un RLP puisse déroger à ces interdictions relatives de publicité.

Dans ces périmètres, l'installation d'enseigne est soumise à l'accord préalable de l'ABF

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Carte représentant la localisation des éléments du patrimoine évoqués ci-dessus :



Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

✓ Secteurs naturels ou boisés du PLU

Le PLU en vigueur a déterminé :

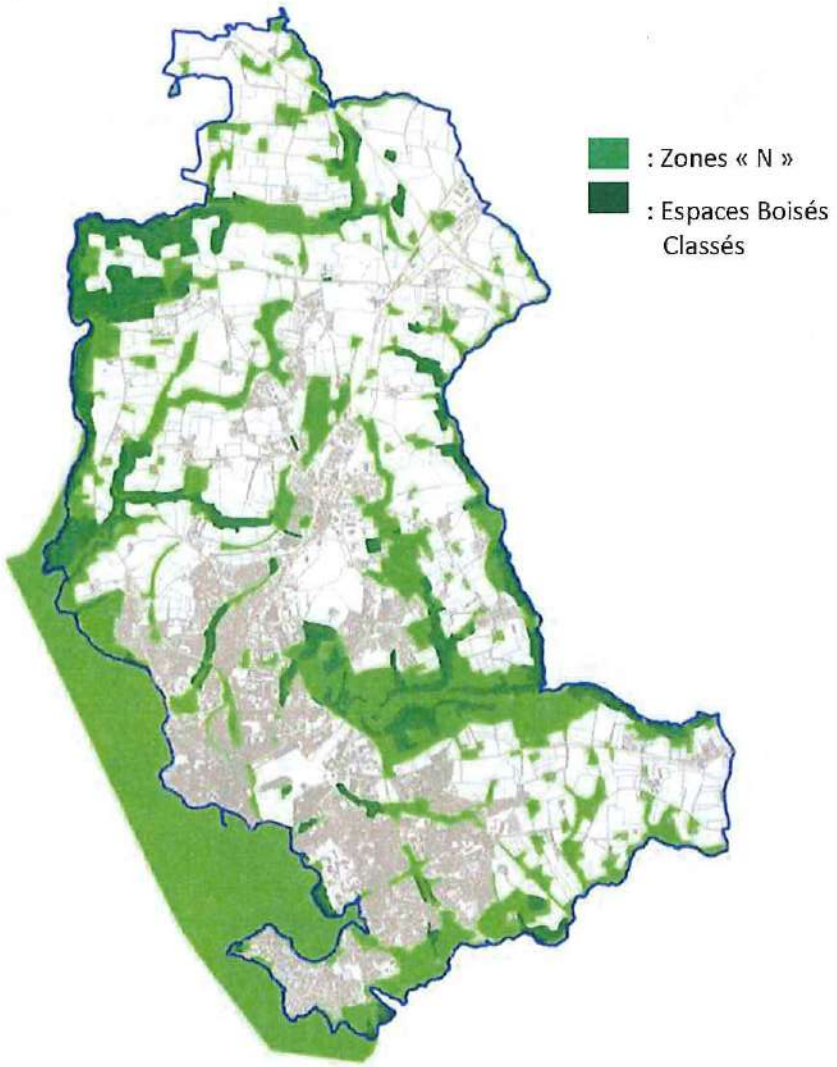
- Des zones « N »,
- Des Espaces Boisés Classés

Dans ces zones, en agglomération, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits (R.581-30 du Code de l'environnement).

Cette disposition s'applique également à la publicité sur mobilier urbain.

A noter que ces espaces se situent, pour la plupart, hors agglomération.

Carte représentant la localisation des Zones N et Espaces Boisés Classés du PLU :



Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

✓ Axes majeurs de circulation

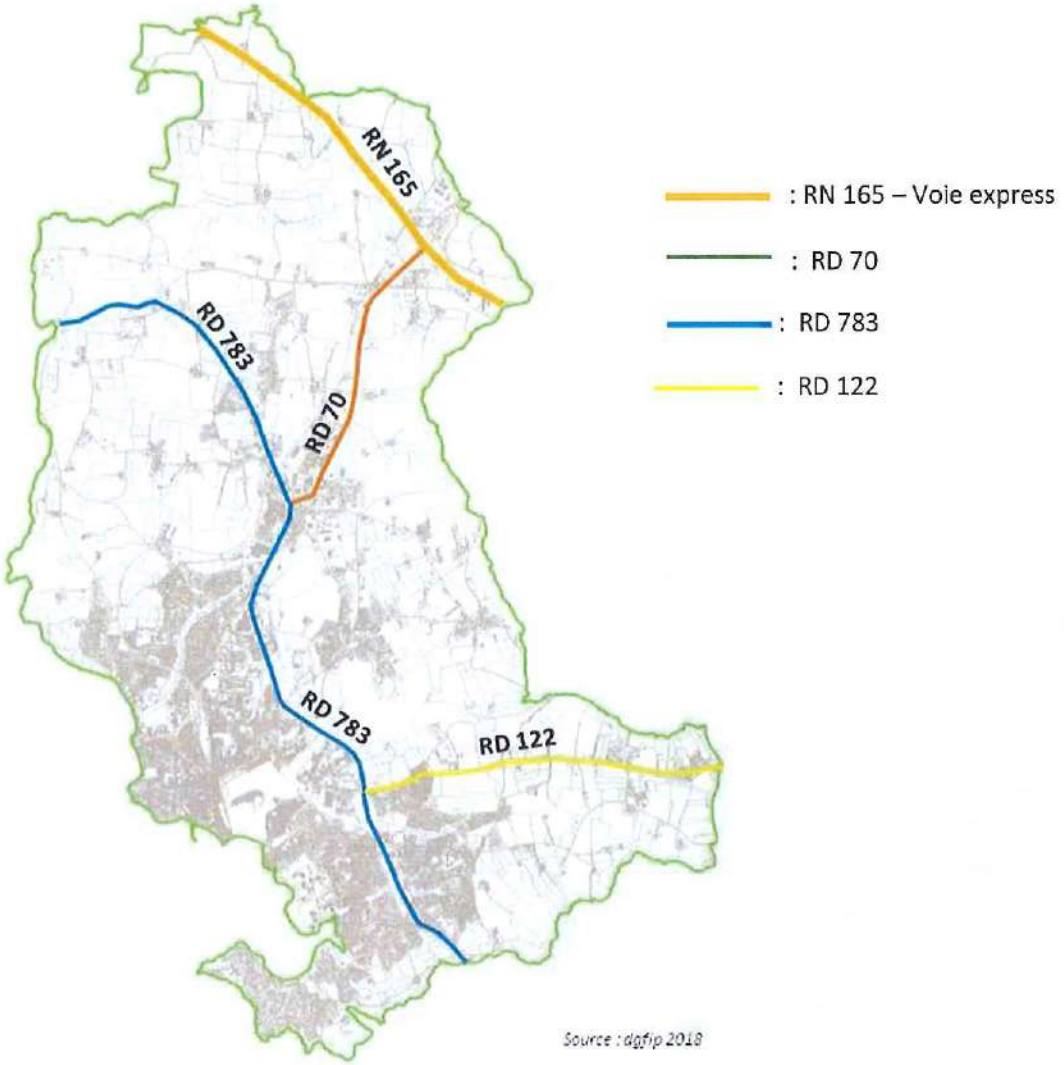
La RN 165, voie express, traverse la partie nord de la commune, dans des secteurs non agglomérés.

La RD 70 fait ensuite la jonction avec la RD 783, axe majeur reliant Quimper à Pont-Aven et traversant la commune du nord-ouest au sud-est.

Sont classées routes à grande circulation :

- La RD 70,
- La RD 783, depuis l'intersection avec la RD 70, jusqu'à l'intersection avec la RD 122

Carte représentant les principaux axes desservant la commune :



Source : dgfip 2018

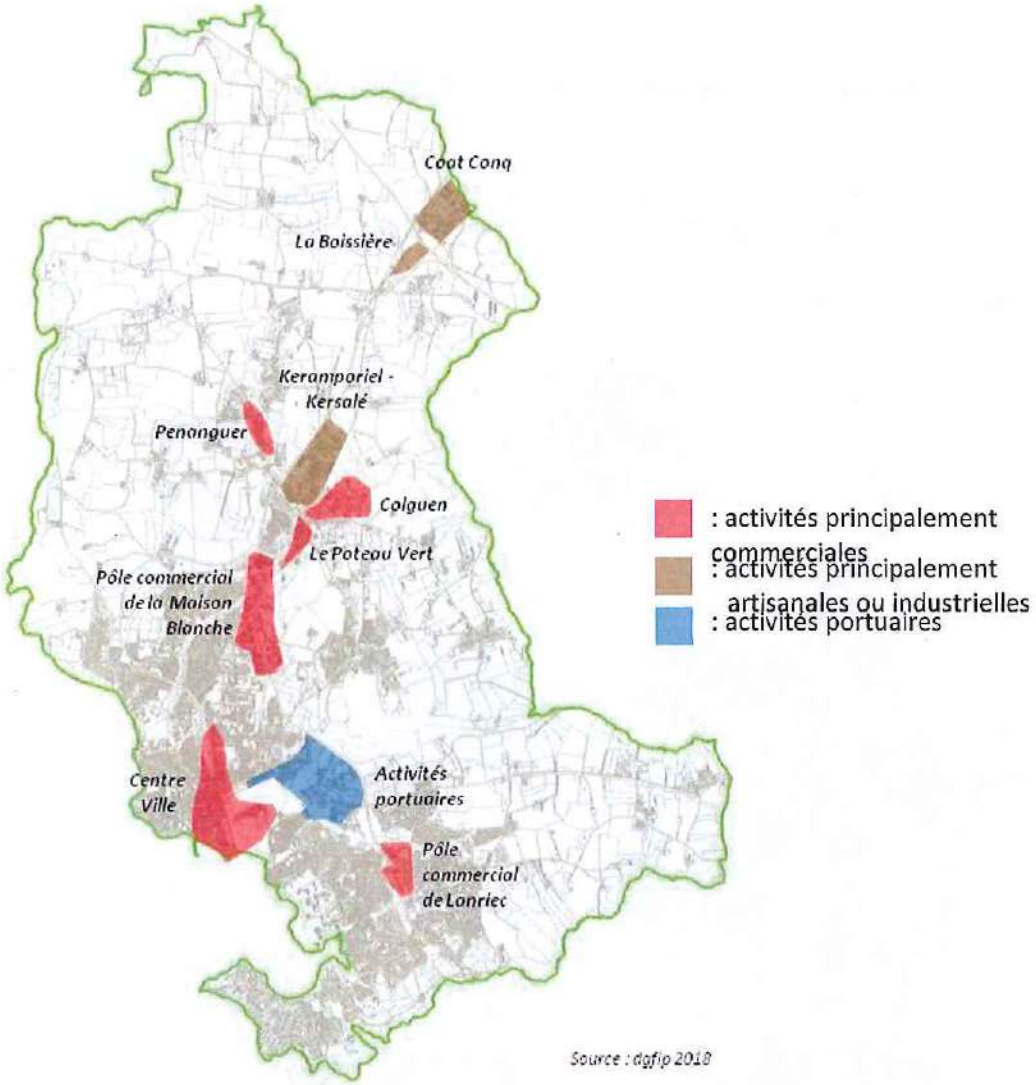
Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

✓ Localisation de l'activité économique

Les principales zones d'activités sont situées le long de la RD 783.

On note la présence de deux supermarchés : un Centre Leclerc au pôle commercial de la Maison Blanche, et un Intermarché au Pôle commercial de Lanriec.

Carte de localisation des pôles d'activités économiques :



Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

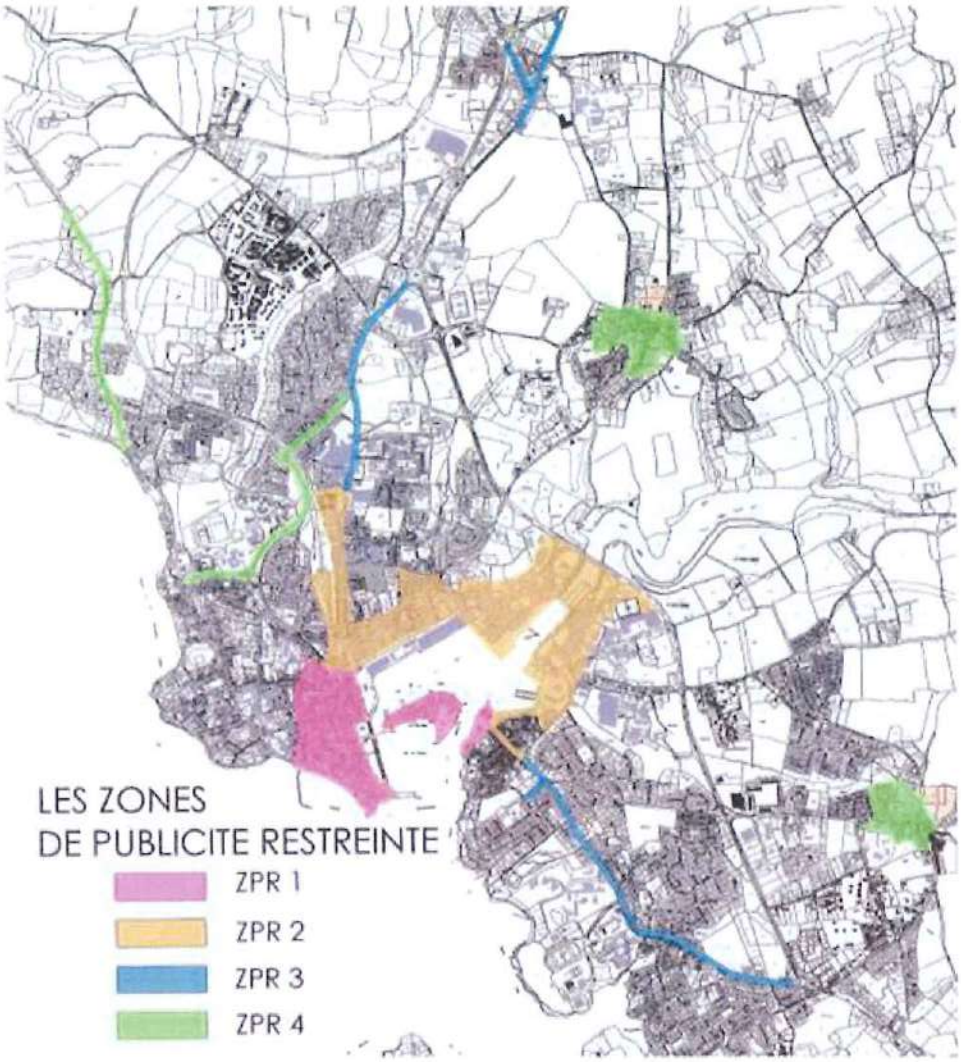
Diagnostic

Les règles en vigueur pour établir le diagnostic s'appuient sur celles du Règlement Local de Publicité, ainsi que sur celles du Code de l'environnement, avec sa partie législative (L.581-1 à L.581-45), et sa partie règlementaire (R.581-1 à R.581-88).
L'objectif de ces règles est de protéger le cadre de vie et donner un cadre à la liberté d'expression.

Les règles en vigueur - Règlement Local de Publicité

La ville disposait d'un RLP (arrêté municipal du 10/10/1994), reposant sur un plan de zonage constitué de quatre zones de publicité restreinte (ZPR1 à ZPR4).

Plan de zonage du RLP arrêté le 10/10/1994



Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

✓ Règles générales pour les publicités / préenseignes

- La publicité sur mobilier urbain est admise partout,
- La publicité est limitée en surface à 12 m², et en hauteur à 6 m,
- La publicité lumineuse (numérique) est interdite.

ZONE	LOCALISATION	REGLES
ZPR1	Ville close et ses abords	✓ Publicité murale ou scellée au sol : interdite,
ZPR2	Reste de la ZPPAUP de l'agglomération principale	✓ Publicité scellée au sol : interdite, ✓ Publicité murale limitée aux réaménagements des emplacements existants.
ZPR3	Rue de Quimper, Poteau Vert, rue de Trégunc, rue du Rouz	✓ Publicité murale ou scellée au sol possible, ✓ Publicité scellée au sol limitée en densité en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière.
ZPR4	Bourgs de Beuzec-Conq et de Lanriec, rue de Kerneac'h, av. Robert Jan, VC7 jusqu'à la limite d'agglomération	✓ Mêmes règles qu'en ZPR2

✓ Règles générales pour les enseignes :

- Enseignes à plat limitées à 1 par bâtiment ou mur de clôture,
- Enseignes perpendiculaires limitées en saillie, en fonction de la largeur de la voie et de celle du trottoir,
- Enseignes perpendiculaires limitées en hauteur : garde-corps des fenêtres du 1er étage,
- Enseignes lumineuses (autres qu'éclairées par projection ou transparence) ou néons apparents interdits,
- Enseignes clignotantes ou défilantes interdites.

ZONE	LOCALISATION	REGLES
ZPR1	Ville close et ses abords	✓ Saillie des perpendiculaires limitée à 0.90 m (av Pierre Gueguin, av du Dr Nicolas) ✓ Pour la Ville Close, les enseignes sont de type figuratif, en formes découpées, et en matériaux naturels
ZPR2 ZPR3 ZPR4		✓ Au-delà des règles générales, seules les règles nationales du Code de l'environnement s'appliquent.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Les règles en vigueur - Règles nationales du Code de l'environnement

Les règles nationales du Code de l'environnement (L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88) sont applicables à Concarneau. Lorsque le présent RLP adapte l'une de ces règles, la règle du RLP se substitue alors à la règle nationale.

Les règles nationales les plus significatives sont précisées ci-après.

1/ Publicités et préenseignes hors agglomération

Les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires, telles que définies par les articles L.581-19, alinéas 3 et suivants, et L.581-20 du Code de l'environnement.

Le Règlement Local de Publicité ne dispose pas de la possibilité de réglementer ces deux types de préenseignes, qui ne sont donc soumises qu'aux dispositions nationales.

2/ Publicités et préenseignes dans l'agglomération principale

Principales règles applicables aux publicités et aux préenseignes situées dans l'agglomération principale, hors interdictions absolues ou relatives résultant des articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement.

Dans le périmètre de protection des monuments historiques, il ne peut être dérogé à l'interdiction de publicité que dans le cadre des règles édictées par le présent RLP.

Supports interdits	• Les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation ; • Les murs de bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.5 m² ; • Les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public.
Densité (propriété privée)	Lorsque la longueur du linéaire de façade de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est : • Inférieure ou égale à 80 m : 1 seul dispositif, mural ou scellé au sol. Par exception : soit 2 dispositifs alignés verticalement ou verticalement sur un mur support, soit 2 dispositifs scellés ou posés au sol, si le linéaire de façade est supérieur à 40 m. • Supérieure à 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première. *La règle de densité s'applique pour tout format de dispositif, pour tout type d'installation et pour tout type de publicité (non lumineuse ou lumineuse)*
Apposition sur un mur	Publicités **non lumineuses** ou éclairées par projection ou transparence : • Apposition à plus de 0.5 m du niveau du sol, • Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte,

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Apposition sur un mur (suite)	• Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Installation sur le mur ou parallèlement au mur, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m, • Suppression préalable des publicités préexistantes, • Surface maximale : 12 m², • Hauteur maximale par rapport au sol de 7.5 m, Publicités **lumineuses** autres que celles éclairées par projection ou transparence : • Installation dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte, • Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte, • Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie, • Interdiction d'installation sur un garde-corps de balcon ou de balconnet, • Interdiction d'installation sur une clôture, • Surface maximale : 8 m², • Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m.
Installation scellée ou posée au sol	• Interdiction d'installation dans les Espaces Boisés Classés (EBC) et dans les zones protégées du PLU, • Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une voie publique située hors agglomération, • Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, • Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m. Publicités **non lumineuses** ou éclairées par projection ou transparence : • Surface maximale : 12 m², Publicités **lumineuses** autres que celles éclairées par projection ou transparence : • Surface maximale : 8 m².

3/ Publicités et préenseignes dans l'agglomération de Croissant Bouillet

Principales règles applicables aux publicités et aux préenseignes situées dans l'agglomération de Croissant Bouillet.

Supports interdits	• Les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation ; • Les murs de bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.5 m² ; • Les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Densité (propriété privée)	Lorsque la longueur du linéaire de façade de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est : • Inférieure ou égale à 80 m : 1 seul dispositif mural, Par exception : 2 dispositifs alignés verticalement ou verticalement sur un mur support. • Supérieure à 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première. *La règle de densité s'applique pour tout format de dispositif.*
Apposition sur un mur	• Apposition à plus de 0.5 m du niveau du sol, • Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Installation sur le mur ou parallèlement au mur, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m, • Suppression préalable des publicités préexistantes, • Surface maximale : 4 m², • Hauteur maximale par rapport au sol de 6 m,
Installation scellée ou posée au sol	Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.
Publicité lumineuse	La publicité lumineuse est interdite.

4/ Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain ne peut supporter de publicité :

- Hors agglomération,
- Dans un Espace Boisé Classé du PLU,
- Dans une zone protégée par le PLU,

Par ailleurs, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique dans une agglomération de moins de 10 000 habitants.

Le RLP ne peut déroger à ces interdictions.

Pour les autres cas, en dehors des interdictions relatives dans le périmètre des monuments historiques, fixées par l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les principales règles sont les suivantes :

Tous mobiliers	L'affichage ne doit pas être visible à partir d'une voie publique située hors agglomération
Abris voyageurs	• Surface unitaire maximale de la publicité : 2 m² ; • 2 m² peuvent être rajoutés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Mobiliers accessoirement publicitaires	La surface de la publicité n'excède pas la surface non publicitaire (information à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques). Agglomération principale : - Surface maximale : 12 m² (8 m² pour un mobilier numérique), - Hauteur maximale : 6 m, Agglomération de Croissant Bouillet : - Surface maximale : 2 m², - Hauteur maximale : 3 m,

5/ Enseignes permanentes

Règles générales	• Matériaux durables, • Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement, • Suppression de l'enseigne et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la suppression de l'activité, • Extinction des enseignes entre 1h et 6h (sauf si l'activité fonctionne dans cette période), • Interdiction des enseignes clignotantes (sauf pour les pharmacies et services d'urgence).
Apposition à plat ou parallèle au mur	• Pas de dépassement des limites du mur qui supporte l'enseigne, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit, • Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m, • Sur un auvent, une marquise, la hauteur de l'enseigne est limitée à 1 m, • Devant un balcon ou une baie : la hauteur de l'enseigne est limitée à celle du garde-corps.
Apposition perpendiculaire au mur	• Pas de dépassement de la limite supérieure du mur, • Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m, • Interdiction d'installation devant une fenêtre ou un balcon.
Surface maximale des enseignes sur façade	La surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (à plat sur mur et perpendiculaires au mur) ne doit pas excéder : • 25 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 m², • 15 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est supérieure à 50 m².
Installation en toiture	Pour le cas le plus courant de l'activité exercée dans plus de la moitié d'un bâtiment de moins de 15 m de haut :

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Installation en toiture (suite)	• Enseigne réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant sa fixation, et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, • Hauteur maximale de l'enseigne : 3 m, • Surface cumulée maximale des enseignes sur toiture d'un même établissement : 60 m².
Installation scellée ou posée au sol (> 1 m²)	• Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins, • Densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, • Surface maximale : ✓ Agglomération principale (> 10 000 habitants) : 12 m², ✓ Agglomérations de Croissant Bouillet (< 10 000 habitants) : 6 m², • Hauteur maximale par rapport au sol : ✓ 6.50 m, si la largeur est supérieure ou égale à 1 m, ✓ 8 m, si la largeur est inférieure à 1 m.

6/ Enseignes temporaires

Sont considérées comme des enseignes temporaires, au sens de l'article R.581-68 du Code de l'environnement :

- Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Durée d'installation	• Installation 3 semaines au plus tôt avant le début de la manifestation ou de l'opération • Retrait 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.
Règle générale	• Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.
Apposition à plat ou	• Pas de dépassement des limites du mur, • Pas de dépassement des limites de l'égout du toit,

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

parallèle au mur	• Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m.
Apposition perpendiculaire au mur	• Pas de dépassement de la limite supérieure du mur, • Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m.
Installation scellée ou posée au sol (> 1 m²)	• Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, • Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins, • Densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, • Cas des enseignes installées pour plus de 3 mois (travaux publics, opérations immobilières, location ou vente de fonds de commerce) : surface unitaire maximale de 12 m².
Extinction	Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. En cas d'activité entre 1 heure et 6 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

L'objectif de l'ensemble de ces règles est de **protéger le cadre de vie**, de donner un cadre à la liberté d'expression.

Les règles du Règlement Local de Publicité ne peuvent être que plus restrictives que les règles nationales du Code de l'environnement, exception faite de la possibilité de dérogation dans les secteurs protégés définis par l'article L.581-8 du Code de l'environnement, dérogation rendue possible par ce même article.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Diagnostic des publicités et des préenseignes

Le diagnostic présenté ci-après a été réalisé à partir d'un inventaire principal réalisé en septembre 2019.

1/ Etat des lieux

➔ **190 publicités et préenseignes** sont installées sur le territoire communal, représentant une surface totale d'environ 1 200 m².

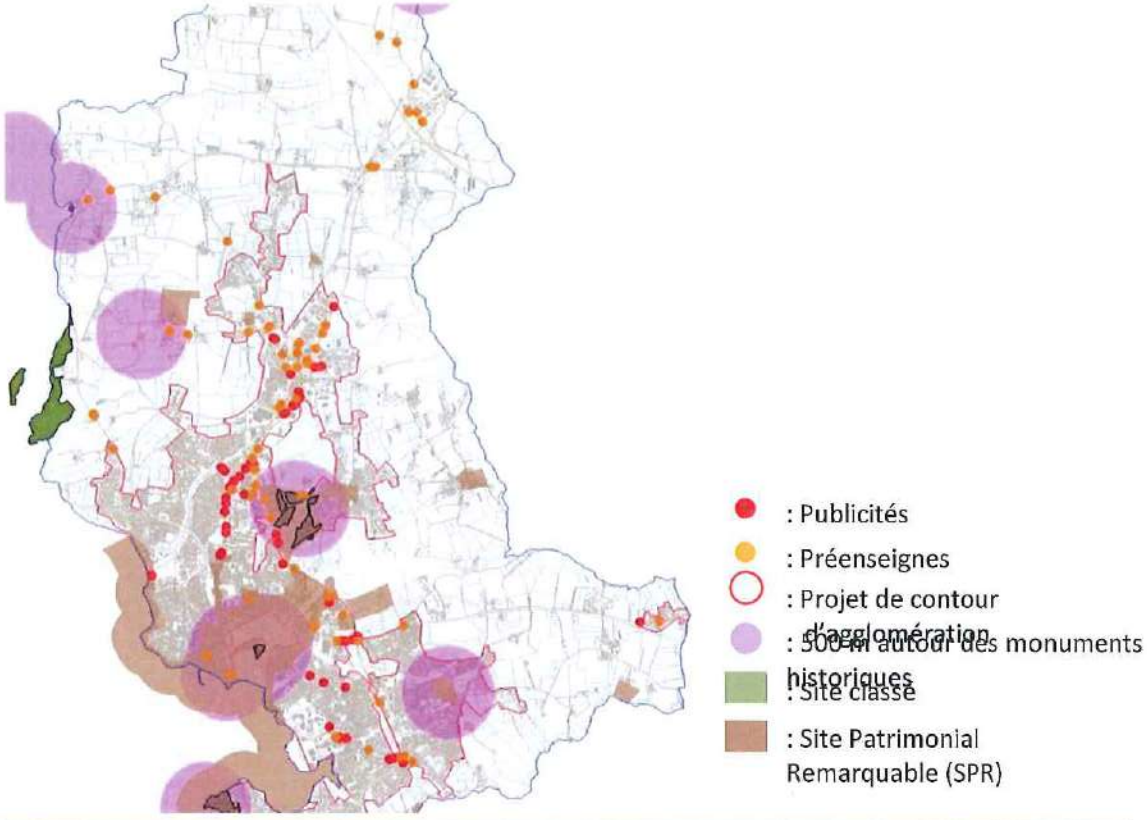
La publicité sur mobilier urbain, exploitée par Clear Channel, représente 45 supports de 2 m² de surface (23 abris voyageurs et 22 planimètres).

➔ **Formats :**

- Les formats « standard » les plus représentés sont le 4X3 (12 m²), et le format de 1.5 m² ; Ils sont au nombre de 24 supports chacun,
- 20 supports ont une surface autour de 8 m².
- Le reste est constitué de formats disparates ; une quarantaine de supports fait moins d' 1 m² (fléchages).

➔ **Exploitants les plus représentés** : Affiouest, Promovil, Affirama.

✓ **Localisation des publicités et des préenseignes**

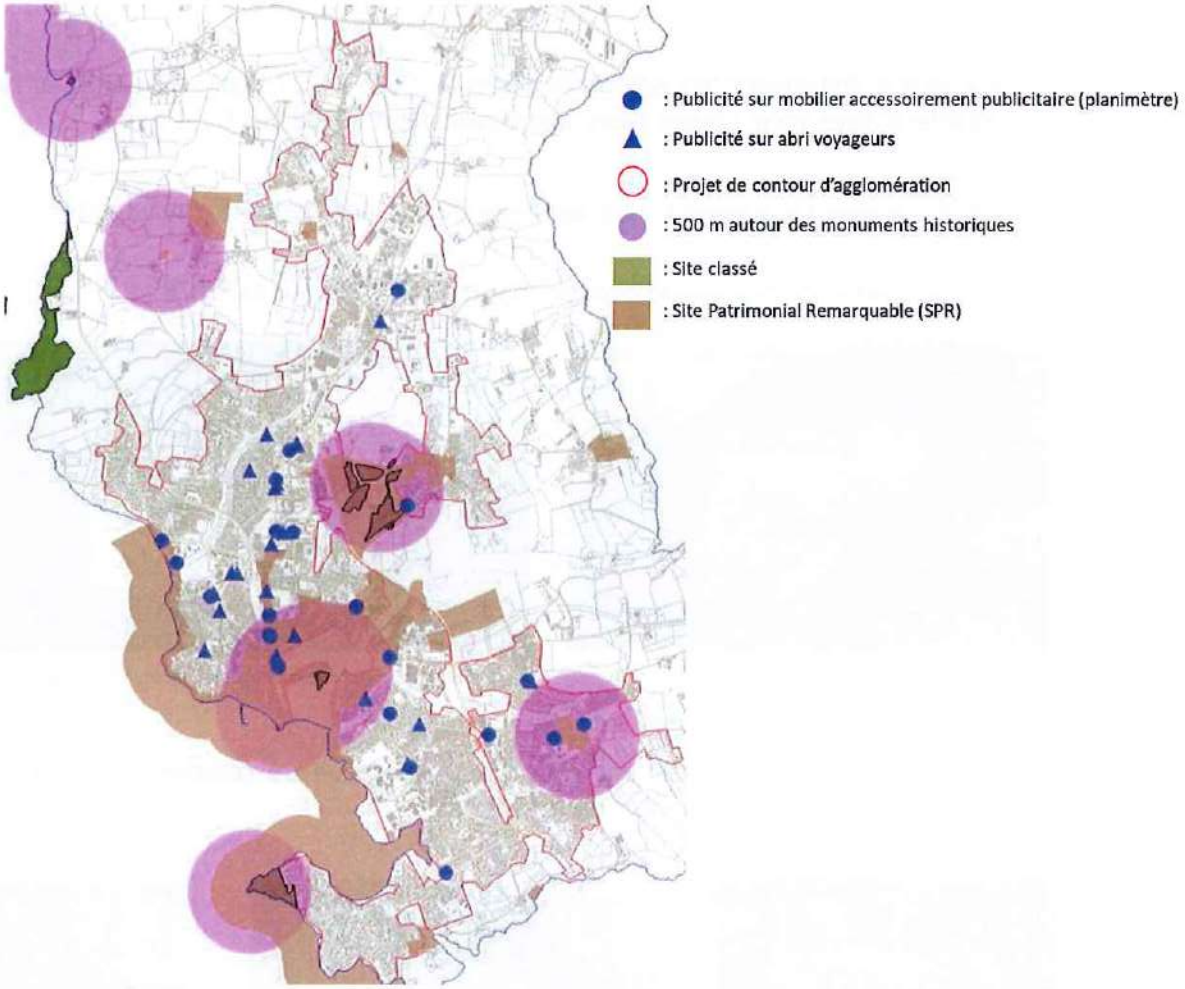


Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

La densité la plus importante de dispositifs se situe là où le RLP en vigueur a le plus largement admis leur installation (rue de Quimper, rue de Trégunc, Poteau Vert), ou bien hors du zonage du RLP, les règles nationales s'appliquant alors, dans la mesure où ces nouveaux espaces agglomérés ne font pas l'objet de règles dans le RLP de 1994.

Un nombre significatif de préenseignes se situe hors agglomération, au nord de la commune.

✓ Localisation de la publicité sur mobilier urbain



Certains mobiliers se situent en Site Patrimonial Remarquable et/ou dans le périmètre de 500 m autour des monuments historiques.

Ceci ne constitue pas une infraction, le RLP de 1994 admettant la publicité sur mobilier urbain dans les secteurs d'interdiction relative.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

2/ Diagnostic réglementaire

- ✓ **70 publicités et préenseignes** environ sont en infraction par rapport aux règles nationales et locales en vigueur, dont 50 font moins de 1.5 m².
- ✓ **22 motifs** ont été déterminés, dont 4 relatifs au RLP en vigueur :
 - Certains conduisent à la suppression des supports concernés, qui ne peuvent pas être mis en conformité à l'emplacement où ils se trouvent,
 - D'autres peuvent être mis en conformité.

Publicité installée hors agglomération (L.581-7 : 27 cas), ou dont l'affichage est visible d'une voie située hors agglomération (R.581-31 : 4 cas)

Les infractions de présence hors agglomération concernent principalement :

- La promotion des paysagistes ou d'autres activités sur la RD 783 :





Ce dispositif est également situé en SPR et en zone N du PLU

- Quelques préenseignes anciennement dérogatoires, relatives à la restauration, l'hôtellerie ou les activités en retrait :







Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

- Le signalement d'activités à Coat Conq (petits formats) :



La zone d'activités de Coat Conq est dénuée de SIL

Publicité installée sur des supports interdits par l'article R.581-22

➢ Installations réalisées sur mur non aveugle (6 cas), sur clôture non aveugle (11 cas), sur poteau EDF, télécom, ou signalisation routière (6 cas)

- **Sur murs non aveugles** (ouvertures > 0.5m²) :





- **Sur clôtures non aveugles** ; les infractions concernent essentiellement la zone de Kersalé, où la SIL n'est pas présente





Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

- **Sur poteau EDF, télécom, ou signalisation routière :**






Les infractions liées à la présence sur poteaux EDF, Télécom, ou signalisation routière, sont associées à celles relatives à l'installation sans autorisation du propriétaire (L.581-24), infraction qui concerne au total 24 supports (sur le domaine public), tous de petite surface.

Présence de publicité scellée au sol en zone N et en Espaces Boisés Classés, en agglomération - (R.581-31 : 6 cas)





Dispositifs en Espaces Boisés Classés

En zone N du PLU







Cette règle s'applique également à la publicité sur mobilier urbain

Publicité sur un arbre : interdiction absolue de l'art. L.581-4

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Publicité présente en Site Patrimonial Remarquable (L.581-8 : 10 cas)

- Le RLP de 1994 admet la publicité sur mobilier urbain en SPR, ainsi que les publicités murales « préexistantes », en ZPR2 ; les 10 autres dispositifs publicitaires en SPR s'y trouvent donc en infraction :







Installation à moins de 0.5 m du sol

- 13 mobiliers urbains (planimètres ou abris voyageurs) supportent de la publicité dans le SPR en vigueur, dont 5 se situent dans le périmètre de 500 m et en covisibilité avec un monument historique,

 Ces infractions interviendront à l'échéance du 13/01/2023, sauf si le futur RLP envisage des installations en SPR.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Autres cas :

- Installation au-dessus du niveau de l'égout du toit : 2 cas





- Publicité sans information sur l'exploitant : 2 cas,
- Publicité scellée ou posée au sol en ZPR2 : 2 cas
- Affichage sauvage : quelques emplacements ont été relevés, sur les installations EDF







Affichage sauvage proche de la Ville Close

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

3/ Diagnostic qualitatif

De nombreux secteurs de la ville sont totalement épargnés par la présence publicitaire.

Il convient de noter que le RLP en vigueur a permis de contrôler et/ou de maitriser les installations.

Néanmoins, certains problèmes se rencontrent :

La présence imposée par la publicité dans un environnement verdoyant ou paysager





Rue de Quimper : présence de publicité dans des espaces hautement végétalisés







Rue de Kérose : impact fort de publicités qui se succèdent, dans un cadre boisé

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

La vision sur des publicités arrive en même temps que les premières vues sur la mer, en entrée de ville, rue de Quimper





Rue de Quimper : publicitaire empé

Rue de Quimper : présence simultanée de publicités avec la ligne d'horizon du bord de mer



La succession de publicités sur certains axes, associée à des formats souvent imposants, conduit à un impact visuel important :



Rue de Kérose



Rue de Colguen

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE



La présence de végétation en premier plan (rue de Quimper, rond-point de Colguen) atténue l'impact de la publicité.

La publicité de grand format, murale ou scellée au sol, marque sa présence de façon importante :



La publicité est disproportionnée par rapport au mur support



L'impact est renforcé lorsque la publicité est parallèle à la route

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Le traitement récent de certaines infractions a conduit à des résultats inesthétiques :





Les finitions laissent à désirer !



Publicité trop basse : l'impact visuel est fort

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Diagnostic des enseignes

26 motifs d'infractions ont été relevés pour les enseignes.

140 commerces ou entreprises sont concernés par des infractions, si l'on fait abstraction de celle la plus fréquente, concernant le surnombre d'enseignes (règle générale du RLP limitant à une le nombre d'enseignes à plat sur mur par bâtiment ou mur de clôture).

Des exemples sont donnés ci-après, faisant références aux articles relatifs au Code de l'environnement.

1/ Diagnostic réglementaire

Enseignes hors du lieu d'activité : une soixantaine de cas

Par définition de l'article L.581-3, les enseignes se situent sur les lieux de l'activité qu'elles signalent ; de plus, le RLP prévoit que les enseignes se situent, au plus haut, en dessous du garde-corps du 1er étage.





Les enseignes perpendiculaires sont fréquemment touchées par ce problème.



Les enseignes sont, de plus, interdites devant les baies

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE







Dans certains cas, la présence d'enseignes au dessus du niveau requis peut présenter un intérêt.

Enseignes maintenues après cessation d'activité : une vingtaine de cas

« Une enseigne est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité [...] » : R.581-58 du Code de l'environnement







Cette infraction conduit à altérer l'image de l'immeuble et peut avoir des répercussions sur le commerce environnant et est susceptible d'affecter durablement le cadre de vie.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Enseignes à plat sur mur non conformes : une trentaine de cas

✓ Dépassement des limites du mur ; Saillie > 25 cm

« Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre [...] » : R.581-60 du Code de l'environnement





✓ Installation devant une fenêtre ou au-dessus du niveau de l'égout du toit (R.581-60)





Cette infraction est fréquente sur les bâtiments de type « hangar », en zones d'activités, ou sur les maisons transformées en commerces.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

✓ Non-respect du nombre d'enseigne par bâtiment ou mur de clôture :

La très grande majorité des commerces et entreprises de Concarneau contrevient à l'une des règles générales adoptées par le RLP qui est la limitation à une enseigne par bâtiment ou mur de clôture.







Enseignes perpendiculaires non conformes :

Au-delà de l'installation au-dessus de la limite du garde-corps de la fenêtre du premier étage, des saillies sont non conformes (RLP et Code de l'environnement) ; quelques enseignes sont installées sur un balcon. *(R.581-61)*









Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Occupation des façades trop importante : Une trentaine de cas

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant *(R.581-63)* :

- 15 % de la surface de cette façade, si celle-ci est supérieure à 50 m²,
- 25 % de la surface de cette façade, si celle-ci est inférieure à 50 m². »







> 25 % (façade < 50 m²)

Les baies des commerces reçoivent souvent de la communication commerciale, ce qui contribue au non-respect de cette règle.



> 15 % (façade > 50 m²)

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Enseignes non conformes en toiture : panneaux pleins au lieu de lettres découpées - *(R.581-62) :*







Enseignes scellées ou posées au sol non conformes : une trentaine d'entreprises concernées (R.581-64 & R.581-65)

✓ En surnombre ; surface et/ou hauteur trop importante



- *Surnombre (> 1) ;*
- *Hauteur drapeaux > 6.5 m ;*
- *H/2 et distance / baies non respectés.*

Les drapeaux contribuent souvent à ces non-conformités

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE



Surface > 12 m²

✓ Distances aux limites séparatives non respectées



H/2 non respecté

Et enseigne à moins de 10 m d'une baie située sur le fonds voisin

✓ Surface et densité non conformes hors agglomération :



Surnombre (> 1) ; Surface du totem > 6 m²



Surface > 6 m²

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

2/ Diagnostic qualitatif

Dans l'ensemble, on peut dire que les enseignes sont d'assez bonne qualité à Concarneau, bien intégrées dans leur environnement, et sans excès d'anomalies.

Le contrôle plus strict des enseignes en SPR, soumises à l'accord de l'ABF, contribue à l'obtention d'une esthétique d'ensemble. Sur les ensembles commerciaux récents, les enseignes sont bien proportionnées.



Ville Close



Place du Général de Gaulle



Le Rhun

<u>Dans la Ville Close</u>, en centre-ville, et sur les bâtiments de type « habitation », les principaux problèmes concernent :

- ✓ Le nombre important d'enseignes sur ou aux abords de certains commerces :







Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

✓ Certains stores : mauvais état, dimensions et surcharge des inscriptions









✓ Le nombre parfois important d'enseignes perpendiculaires, qui nuisent à la perception des façades :







✓ Le positionnement des certaines enseignes par rapport aux façades, et la nature des matériaux employés.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

<u>Dans les zones d'activités</u>, les principaux problèmes identifiés concernent :

- ✓ Le nombre et la forme des enseignes scellées au sol, lesquelles, objet de contreparties, ont un format de type « publicitaire » :



- ✓ L'usage des banderoles, dont la pose n'est pas toujours réalisée dans de bonnes conditions :









Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

✓ L'état de certaines enseignes ou bâtiments, ainsi qu'un montage hétéroclite :









Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Objectifs poursuivis et orientations générales

Les objectifs poursuivis par la ville ont été fixés lors de la délibération du Conseil Municipal du 15/11/2018.

Ces objectifs sont de :

- Garantir un environnement et un cadre de vie de qualité ;
- Conforter l'attractivité de la ville en permettant aux acteurs économiques de mettre en valeur leurs activités ;
- Lutter contre la pollution visuelle, en encadrant la publicité, les enseignes et les préenseignes dans les zones commerciales, entrées de ville, et axes structurants ;
- Prendre en compte la réglementation nationale, et l'évolution des technologies des supports ;
- Prévoir des dispositions spécifiques selon les secteurs géographiques (ZPPAUP / AVAP, secteurs ruraux,...) ;
- Intégrer les exigences du Grenelle II en matière d'extinction nocturne, et consommation énergétique.

A partir de ces objectifs et de l'analyse précédemment présentée, les orientations générales qui se dégagent sont les suivantes :

1. **La protection du patrimoine naturel et bâti, des aménagements paysagers et des vues sur la mer :**
 - En mettant en place des critères d'installation des publicités (zonage, interdictions, reculs,...) permettant la préservation du patrimoine et des vues sur les éléments intéressants du paysage,
 - En interdisant ou en cadrant strictement les possibilités d'installation des publicités en SPR, zone d'interdiction relative,
 - En instituant des règles qualitatives et quantitatives d'intégration des enseignes sur les façades en SPR.
2. **Amélioration de l'impact visuel des différents supports publicitaires :**
 - En réduisant les surfaces, voire les densités, au-delà des règles nationales,
 - En mettant en place des critères « esthétiques » sur les supports eux-mêmes, et leur intégration dans leur environnement.
3. **Envisager les conditions d'installation des supports numériques :**
 - En mettant en place un zonage et des règles de nature à protéger les paysages et les zones résidentielles de l'impact des publicités et des enseignes numériques.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

4. **Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux :**
 - En mettant en place des règles d'extinction pour les publicités et les enseignes lumineuses,
 - En interdisant ou en cadrant l'usage de certains éclairages.

Corrélation avec les orientations du PADD du PLU en cours d'élaboration :

Certains éléments du PADD s'avèrent importants à prendre en compte, pour assurer la cohérence des futurs documents, dans la perspective de ces nouvelles réglementations. Il s'agit de :

- La mise en valeur du patrimoine naturel et paysager de Concarneau, et notamment,
- La végétalisation des espaces publics et privés :
 - Intégration paysagère des nouvelles opérations d'aménagement,
 - Aménagement d'espaces verts sur les espaces publics,
- La protection du patrimoine bâti remarquable, en ou hors SPR,
- La requalification des zones d'activités existantes,
- L'arrêt du développement de nouvelles zones commerciales, au profit du commerce de centre-ville et de proximité.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Contenu du règlement- Justification des choix retenus

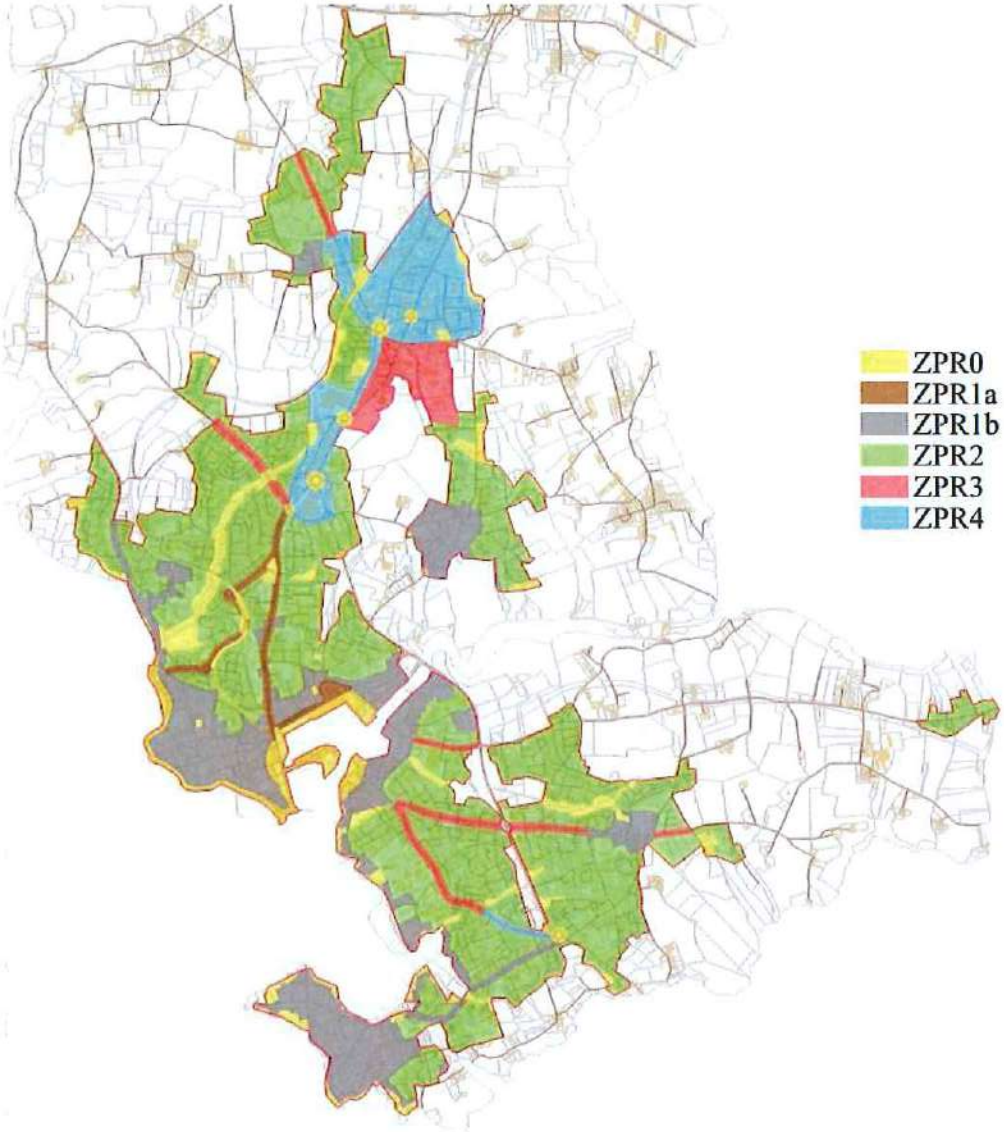
Justification du zonage et des règles relatives aux publicités et aux préenseignes

Six zones de publicité sont instituées dans les limites des agglomérations.

Elles se nomment ZPR, pour « Zone de Publicité Réglementée ».

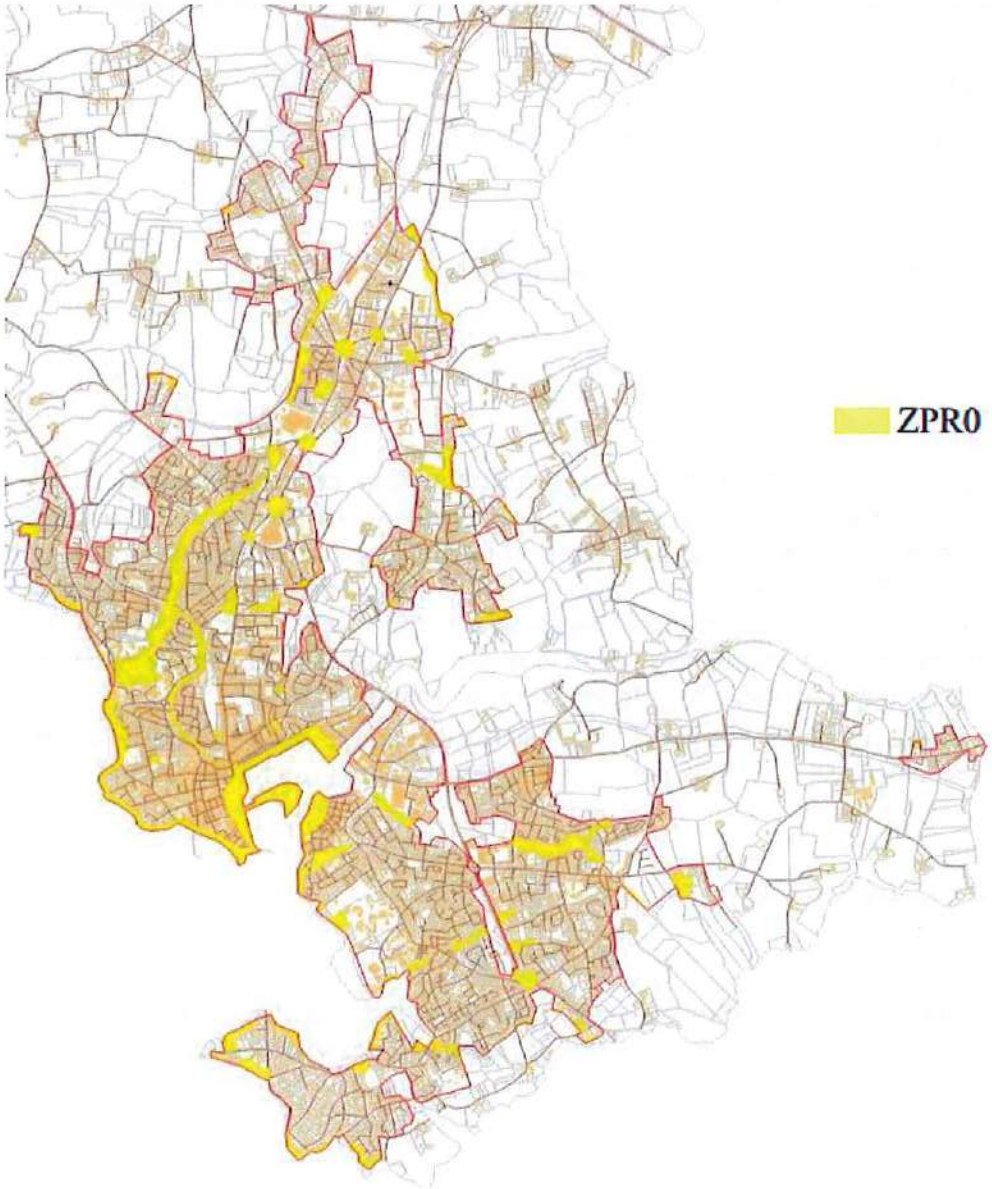
Le plan de zonage est présenté en annexe 1 et rappelé ci-après. Les zones concernées par la réglementation se nomment ZPR0 à ZPR4. La ZPR1 est constituée de deux sous-zones : la ZPR1a et la ZPR1b

Plan de zonage, sur les parties agglomérées de la commune :



Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

ZPR0 : cartographie de la zone :



La ZPR0 correspond à des secteurs à protéger particulièrement ; certains de ceux-ci font d'ailleurs l'objet d'interdictions de publicité, édictées en vertu des articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement. Il s'agit :

- De la Ville Close et d'un périmètre de 200 m autour de celle-ci,
- Des zones N définies par le PLU, en agglomération :
 - A la traversée de la rue de Penanguer, la ZPR0 (Voie Verte) est élargie jusqu'à l'impasse de Keramporiel et la rue des Grillons,
 - A la traversée de la route de Kerguérès (Sentier des 3 Vallées), la ZPR0 est élargie aux parcelles limitrophes.

 Ces protections supplémentaires, de part et d'autre des voies vertes, permettent de protéger et de mettre en valeur ces espaces paysagers, aux abords des axes routiers.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900383-20211209-DELIB_2021_153-DE

- De la frange côtière, de part et d'autre de la Ville Close :
 - Jusqu'au rond-point des Sables Blancs, en remontant par la rue Henri Cévaër vers la rue Robert Jan, à l'ouest,
 - Jusqu'au quai est, à l'est,
- D'un périmètre de 20 m autour des giratoires suivants :
 - Colguen,
 - Maison Blanche,
- D'un périmètre de 30 m autour des giratoires suivants :
 - Keramporiel,
 - Villeneuve,
 - Keramperu,
 - Kerviniou.

 La logique qui a guidé la différentiation du recul vis-à-vis de ces giratoires est, d'une part, le diamètre de ceux-ci, dans une recherche de proportionnalité, et, d'autre part, leur environnement direct. En effet, les publicités ont un impact plus fort dans un environnement dégagé, avec un bâti relativement lointain, c'est la raison pour laquelle le giratoire de Kerviniou, situé dans un environnement dégagé, a été placé dans la même catégorie que des giratoires de tailles plus imposantes, alors que ses caractéristiques dimensionnelles sont identiques, par exemple à celui de Colguen, situé en zone d'activités.

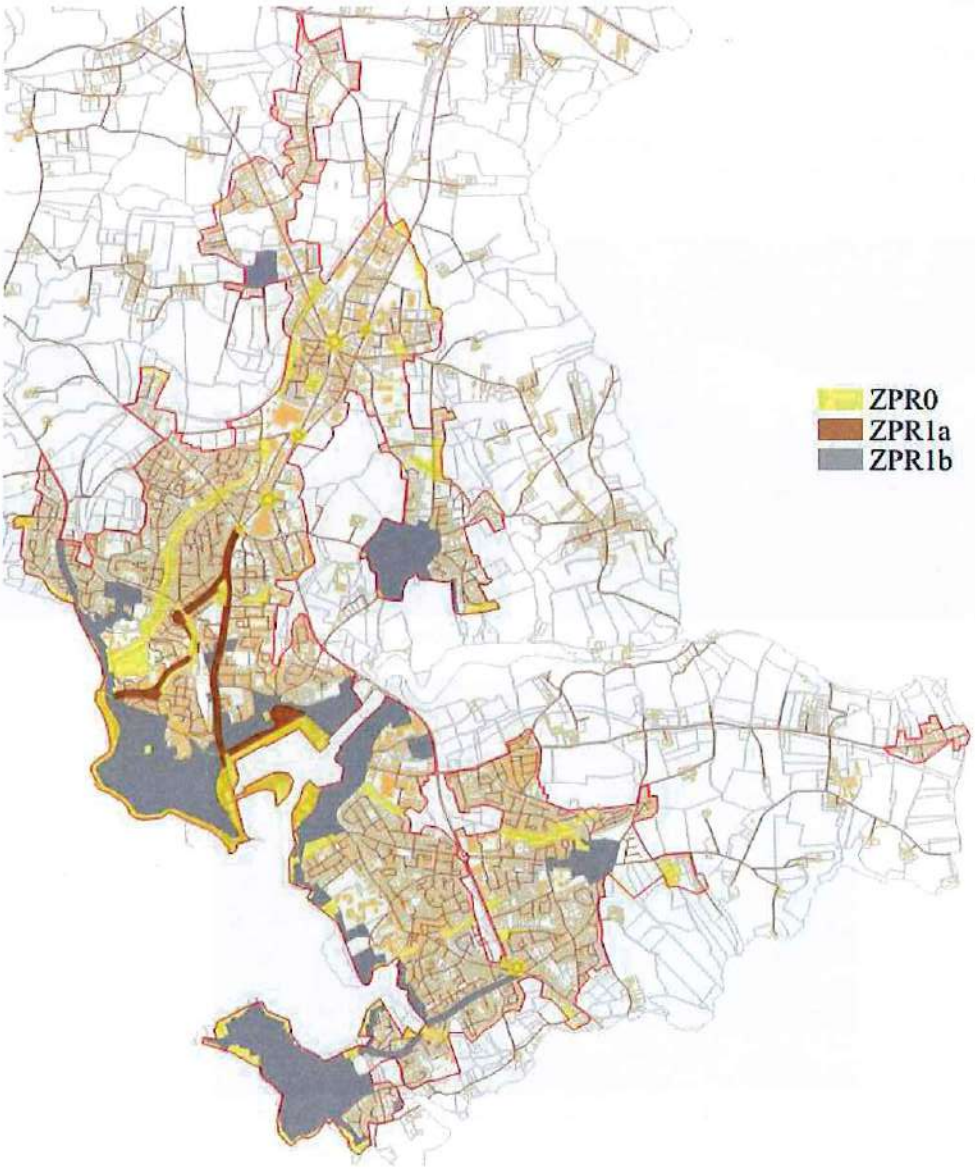
 Le recul de toutes les publicités (mobilier urbain inclus) autour ces giratoires vise à mettre en valeur leur aménagement paysager, souvent soigné, sur le rond-point lui-même, et sur ses abords.

La publicité est interdite en ZPR0.

Ce zonage et cette disposition d'interdiction répondent à l'orientation de protection du patrimoine naturel et bâti, des aménagements paysagers et des vues sur la mer.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

ZPR1 (ZPR1a - ZPR1b) : cartographie de la zone :



La ZPR1 est constituée de deux sous zones (ZPR1a et ZPR1b) et correspond à des secteurs à protéger largement de la publicité ; certains axes stratégiques du point de vue de la maitrise des paysages font partie de cette zone, ainsi que le Site Patrimonial Remarquable (SPR), lequel est intégralement inclus en ZPR1a ou ZPR1b, en dehors de sa partie incluse en ZPR0.

La ZPR1a est constituée :

- Du Quai Carnot jusqu'au rond-point du Lin ; situé en face de la Ville Close, l'intégration de ce quai en ZPR1a complète le dispositif de protection de ce monument,
- De l'axe rue de Quimper - avenue de la Gare, depuis le rond-point de la Maison Blanche jusqu'à l'arrivée avenue Pierre Guégin / Quai Carnot.
- De l'axe rue de Kerneac'h - avenue Robert jan, jusqu'au rond-point des Sables Blancs (à noter qu'une zone N correspondant à une voie verte jouxte puis traverse l'avenue Robert Jan)

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Ces deux axes constituent les accès principaux au cœur de Concarneau, le premier menant à la Ville Close par le centre-ville, le second directement à la Corniche.

Ils ont la particularité d'offrir des perspectives sur le littoral, se situant à une altitude plus élevée.

L'axe Kerneac'h - Robert Jan avait été protégé par le RLP de 1994, on n'y trouve aujourd'hui que 4 publicités sur le domaine public.



Rue de Kerneac'h



Av Robert Jan, partie boisée



Rue Robert Jan, arrivée sur le rond-point des sables Blancs

Le RLP de 1994 n'offrait aucune protection, en revanche, de l'axe Quimper - Gare, où la publicité y était, a contrario, officialisée par la mise en place d'une ZPR, si bien que d'une dizaine de publicité s'y trouve aujourd'hui sur la propriété privée, et 9 sur le domaine public (5 planimètres et 4 abris voyageurs).

Sur cet axe, la publicité affecte particulièrement le paysage, pour les raisons suivantes :

- Obturation des perspectives sur le front de mer,
- Insertion dans des environnements paysagers, où les espaces publics et privés sont largement végétalisés, et devraient tendre à l'être encore davantage, suite à l'orientation du PADD de « végétalisation des espaces publics et privés » :

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE



Obturation de la ligne d'horizon sur le front de mer



Publicités cohabitant avec des aménagements paysagers



En ZPR1a, la publicité est limitée :

- Au **Microaffichage publicitaire**, en dehors du Site Patrimonial Remarquable,

 Ce type de publicité, introduit par l'article L.581-8 du Code de l'environnement, correspond à de l'affichage de petit format (le plus souvent 0.5 m²), intégré aux devantures commerciales, dans des caissons minces protégés par des vitres étanches.

 Un Règlement Local de Publicité n'a pas la faculté de règlementer ce type de publicité, dont la présence dans les secteurs d'interdiction de l'article L.581-8 du Code de l'environnement peut toutefois être envisagée, par dérogation. Une telle dérogation n'est pas envisagée par le RLP. A noter que ce type de publicité n'est pas présent à ce jour sur Concarneau.

- A la **publicité présente sur les abris voyageurs**,

 La publicité sur abris voyageurs est admise compte tenu :

 - ✓ Du service rendu par ces mobiliers urbains, dont l'implantation répond à des critères techniques et de gestion de flux,
 - ✓ Du nombre concerné de ces mobiliers : 8, pour un linéaire cumulé de voies, en ZPR1a, d'environ 4 km.

Ces limitations permettent de protéger grandement ces axes, et de permettre un accès au centre-ville et à la corniche cohérent sur tout le linéaire, depuis le rond-point de la Maison Blanche, en matière de traitement des espaces.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

La ZPR1b est constituée de :

- La partie du Site Patrimonial Remarquable (SPR) non incluse en ZPR1a ou en ZPR0,
- La rue des Sables Blancs, depuis les limites du SPR jusqu'à la limite d'agglomération,
- L'avenue du Cabellou, depuis le rond-point de Kerviniou, jusqu'à la limite du SPR.

Ces deux axes, qui ne sont pas aujourd'hui investis par la publicité, ont été ajoutés au SPR afin de constituer la ZPR1b cohérente, dans la mesure où ils s'inscrivent logiquement dans une continuité de traitement par rapport au SPR :

- Accès de ville rue des Sables Blancs, offrant des panoramas intéressants, un environnement verdoyant, et une proximité avec l'Anse Saint-Jean, site classé,
- Accès au patrimoine remarquable de la pointe du Cabellou.

En ZPR1b, la publicité est possible sous les formes suivantes :

- **Microaffichage publicitaire**, en dehors du Site Patrimonial Remarquable,
- **Publicité sur mobilier urbain**, non numérique, dans la limite d'une surface de 2 m².

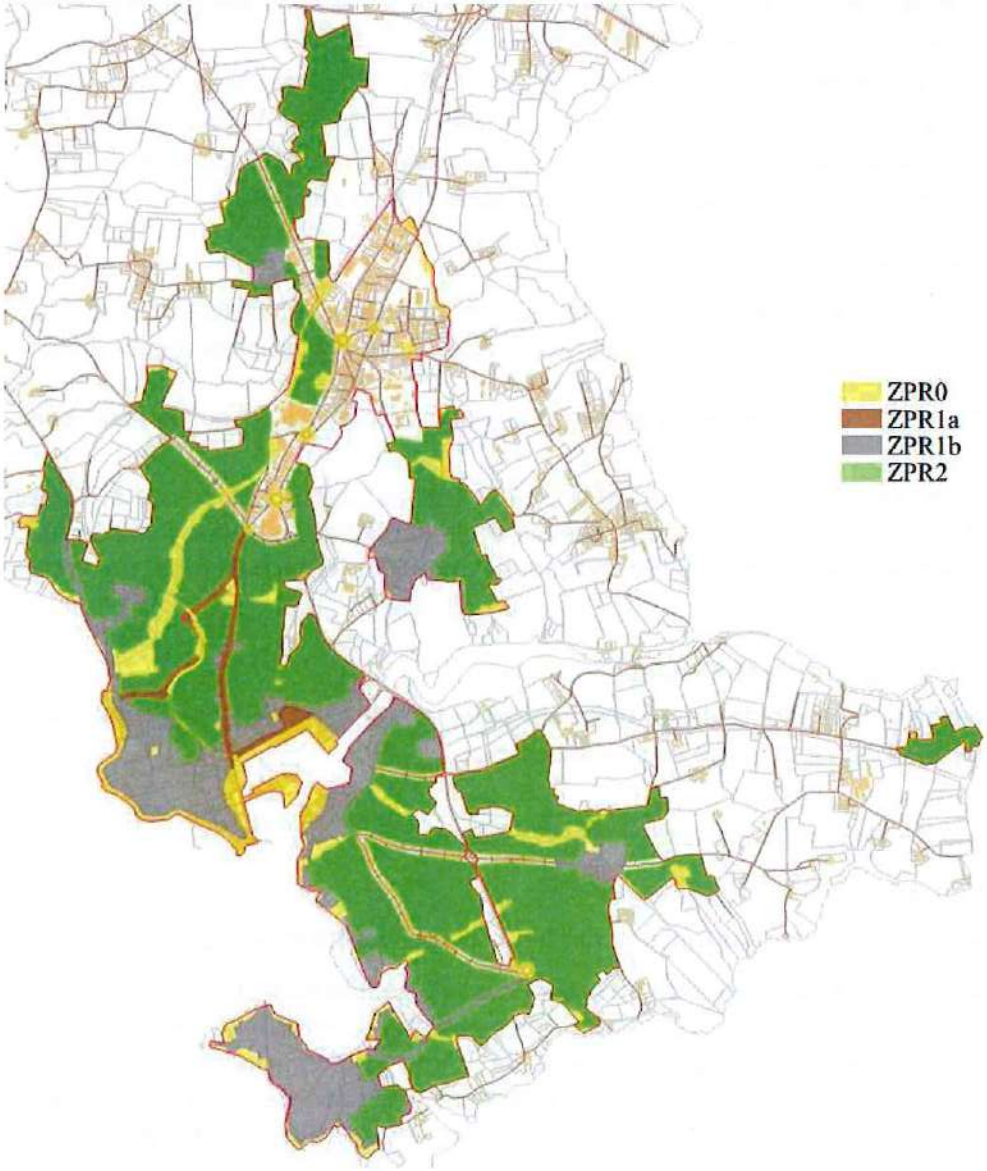
La publicité non numérique sur mobilier urbain est admise en ZPR1b, par dérogation à l'article L.581-8 du Code de l'environnement pour ce qui concerne la partie de cette zone située en SPR, ceci pour les raisons suivantes :

- Du fait d'un nombre limité de supports dans cette zone (2 abris voyageurs et 8 planimètres),
- Du fait des surfaces modérées en jeu : 2 m² au maximum,
- Du fait de l'écartement naturel de ces mobiliers entre eux, qui sont répartis sur un territoire assez vaste, d'environ 200 ha, et dont l'implantation est parfaitement maîtrisée par la collectivité,
- Du fait du caractère accessoirement publicitaire des mobiliers concernés : les abris voyageurs étant nécessaires au fonctionnement du réseau de transport urbain, et les planimètres étant dotés d'une face non publicitaire : plan de ville, ou information culturelle, associative,....

Ce zonage et ces dispositions répondent à l'orientation de protection du patrimoine naturel et bâti, des aménagements paysagers et des vues sur la mer.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

ZPR2 : cartographie de la zone :



La ZPR2 correspond à des secteurs à protéger assez fortement de la publicité de grand format ; la publicité, d'une manière générale, n'y est par ailleurs que très peu présente à ce jour, dans la mesure où il ne s'agit pas d'emplacements à enjeux majeurs, ou encore que les mesures de protection liées à l'environnement de ces espaces ne permettent pas / ne facilitent pas l'installation de publicité.

La ZPR2 est composée :

- Des secteurs résidentiels,
- Des secteurs situés de part et d'autre des tronçons non agglomérés de la RD 783, exception faite des intersections avec la rue de Kérose et avec la rue de Lanriec, situées en ZPR3.

 La RD783 est en effet exclue de l'agglomération entre le rond-point de Keriolet et le rond-point de Kerviniou ; elle longe ponctuellement des zones de bâti rapproché, mais la quasi

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

inexistence d'accès riverains à partir de l'axe ne lui confère pas la qualité d'axe aggloméré. D'autre part, le bâti se situe en recul, et est fréquemment séparé de l'axe par des boisements ou des talus, de sorte qu'il est à peine perceptible à partir de l'axe.

Entre les deux giratoires précités, le tronçon de RD 783 étant exclu de l'agglomération, aucune affiche d'une publicité scellée ou posée au sol ne devra être visible depuis la RD.

Les éventuelles publicités scellées au sol qui se situeraient, en ZPR2 comme en ZPR3, sur l'emprise du pôle commercial de Lanriec devront satisfaire à cette exigence.

- Des zones du Rhun et de Keriolet,

 Espaces commerciaux à protéger du fait de leur configuration, et de la proximité du site inscrit de Keriolet, visible depuis ces zones. Aucune publicité n'y est présente à ce jour.

- De la RD 783, depuis l'entrée d'agglomération depuis Trégunc, jusqu'au rond-point de Kerviniou,

 Il s'agit d'une entrée de ville, à partir de Trégunc, donnant accès à la pointe du Cabellou, dont la morphologie n'est pas adaptée à recevoir de la publicité, notamment sur la partie la plus au sud (axe boisé, propriétés plutôt anciennes et typiques, dotées de haies ou de rangées d'arbres).

- De l'agglomération de Croissant Bouillet.

 Agglomération comptant moins de 10 000 habitants, et de caractère très rural. Seule la publicité murale, et non lumineuse y est admise.

En ZPR2, la publicité est possible sous les formes suivantes :

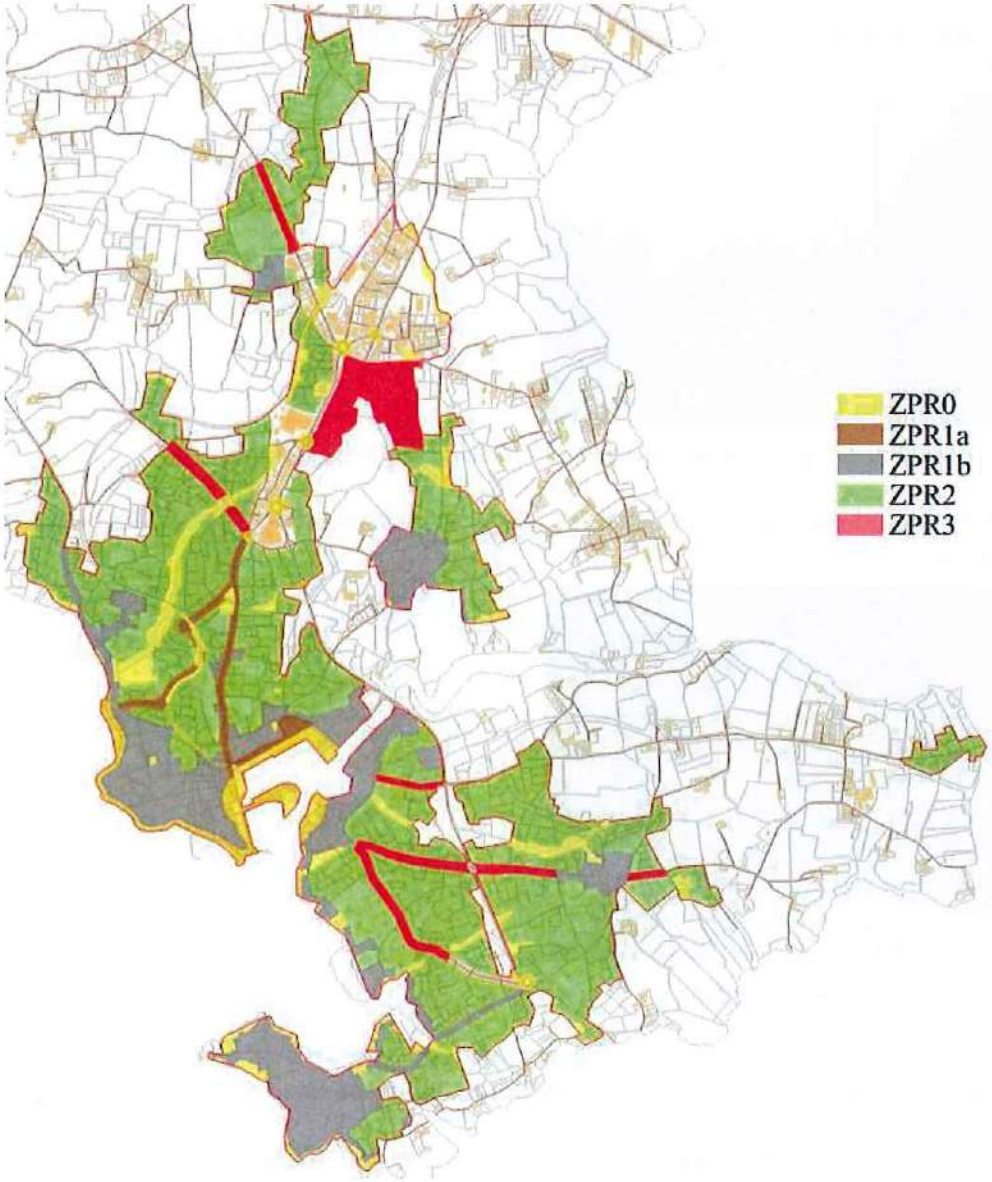
- **Microaffichage publicitaire**,
- **Publicité sur mobilier urbain**, non numérique, dans la limite d'une surface de 2 m²,
- **Publicité non numérique, murale ou scellée au sol**, limitée en surface à 2 m², et limitée en densité : au-delà d'un certain seuil, une publicité au maximum par unité foncière bâtie, avec une possibilité supplémentaire sur l'emprise des centres commerciaux aux croisement avec la rue de Lanriec. D'autres critères, tels que des reculs par rapport aux arêtes des murs et au domaine public, ou des normes relatives aux supports ou à leur installation, sont également prescrits.

Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations de :

- **Protection du patrimoine naturel et bâti, des aménagements paysagers et des vues sur la mer,**
- **Amélioration de l'impact visuel des différents supports publicitaires.**

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

ZPR3 : cartographie de la zone :



La ZPR3 correspond à des secteurs à protéger de la publicité de grand format ; en effet, celle qui y est présente aujourd'hui est le plus souvent d'une surface importante (12 m²), et impacte particulièrement l'environnement, du fait d'un bâti rapproché de la voie et/ou d'axes peu larges, de présence disproportionnée en regard de la dimension des murs pignon, ou encore d'environnement / de perspectives naturelles à préserver.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

La ZPR3 est composée de :

- De la route de Kerguérès, jusqu'au croisement avec la route du pont de Lanadan, et exception faite de la traversée les vallées du Zins et de Kerauret,



Rte de Kerguérès, publicité de grand format, jouxtant les vallées du Zins et de Kerauret

- De la rue de Kérose, depuis la rue de Trégunc, jusqu'au croisement avec la RD 783, en limite d'agglomération,



Rue de Kérose et publicité de grand format.

- De la rue de Lanriec et de la rue Pierre Carduner, exception faite de l'emprise de la RD 783, située hors agglomération, et du secteur SPR défini au bourg de Lanriec,

- De la rue de Trégunc, depuis le rond-point du Rouz, jusqu'au croisement avec la rue Jean Jaurès.

 Cette partie « haute » de la rue de Trégunc, en liaison avec le SPR au nord, est en effet dotée d'un bâti plus resserré que la partie située plus au sud, laquelle est pourvue de parcelles plus larges, et d'emprises foncières permettant l'installation de publicités scellées au sol.

- Du secteur « Poteau Vert », délimité par le chemin de Pellan, les limites de la ZPR4 et de la ZPR0 rue de la Villeneuve, jusqu'au rond-point de la Villeneuve, les limites de l'agglomération, et la limite du secteur d'activité situé rue Neuve.

 Ce secteur est constitué d'alignements de bâti, souvent en limite de domaine public (rue du Poteau Vert - rue de Colguen), et également d'une petite zone d'activité, à vocation artisanale, située le long de la rue Neuve, dans laquelle la publicité n'est pas présente à ce jour.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE



Rue de Colguen : impact de la publcité de grand format sur les murs pignons.

- De la rue de Penanguer, après la partie la plus « commerciale » de cette rue, en allant vers le nord, jusqu'aux limites de l'agglomération.

 La partie concernée de cette rue est en effet dotée d'un bâti assez resserré, avec des maisons souvent à l'alignement, où la publicité de grand format n'a pas sa place.



Rue de Penanguer

En ZPR3, la publicité est possible sous les formes suivantes :

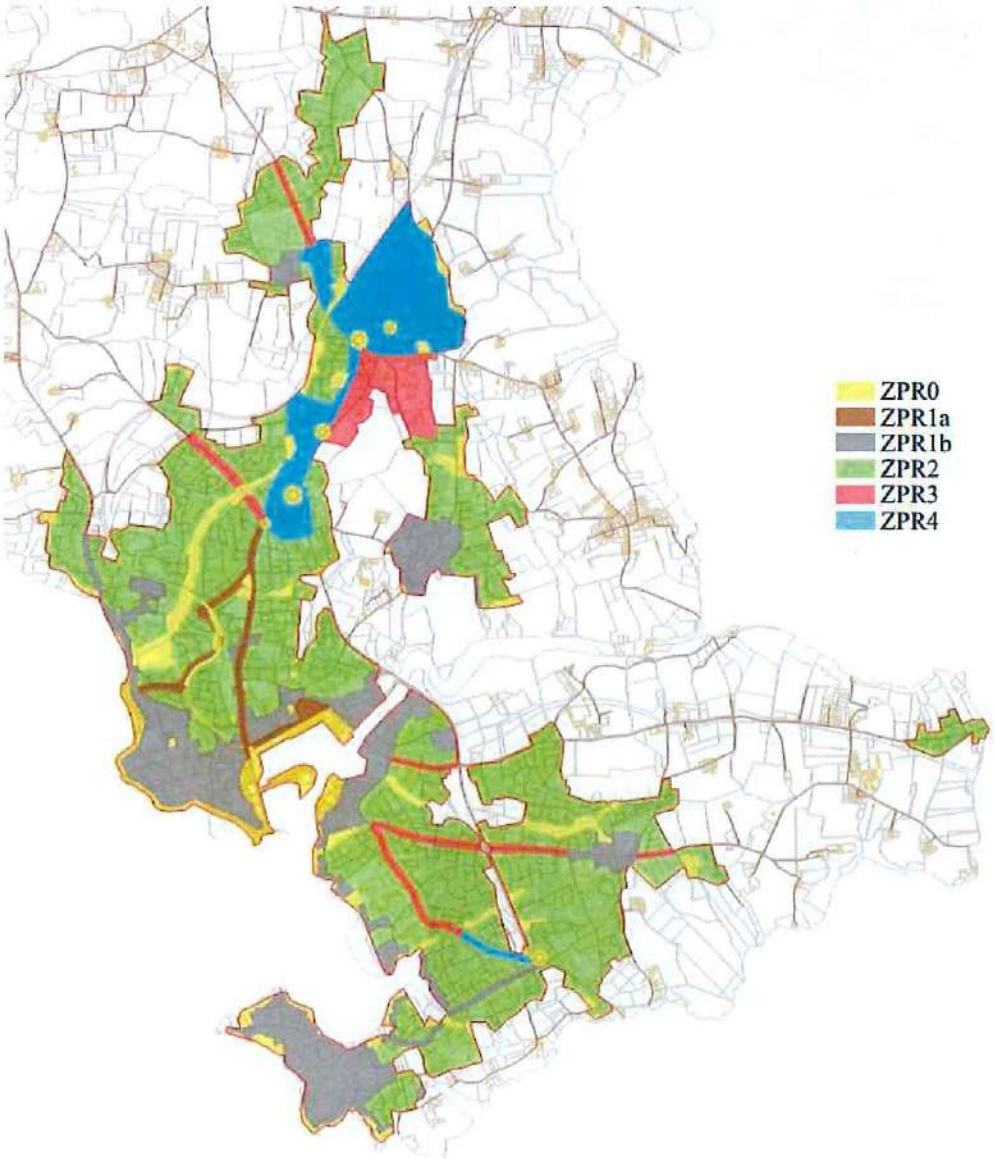
- **Microaffichage publicitaire**,
- **Publicité sur mobilier urbain**, non numérique, dans la limite d'une surface de 2 m²,
- **Publicité non numérique, murale ou scellée au sol**, limitée en surface à 4 m², et limitée en densité : au-delà d'un certain seuil, une publicité au maximum par unité foncière bâtie, avec une possibilité supplémentaire sur l'emprise des centres commerciaux aux croisement avec la rue de Lanriec. D'autres critères, tels que des reculs par rapport aux arêtes des murs et au domaine public, ou des normes relatives aux supports ou à leur installation, sont également prescrits.

Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations de :

- **Protection du patrimoine naturel et bâti, des aménagements paysagers et des vues sur la mer,**
- **Amélioration de l'impact visuel des différents supports publicitaires.**

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

ZPR4 : cartographie de la zone :



La ZPR4 correspond aux secteurs où la publicité de plus grand format s'intègre le mieux, dans la mesure où l'enjeu de protection des paysages est moindre, et l'impact visuel des publicités moins important, compte tenu de la largeur des espaces : dimensions des unités foncières, recul des bâtiments, qui sont, pour une grande partie d'entre eux, des bâtiments d'activités.

La ZPR4 est constituée :

- Du secteur « Kersalé - Keramporiel - Colguen », s'appuyant sur les limites d'agglomération, et sur le chemin de Pellan, la rue des Grillons, et la voie verte, respectivement au sud et à l'ouest,
- De la partie sud de la rue de Penanguer, s'appuyant sur le fond des parcelles,
- De la rue de la Villeneuve,

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

- Du secteur « Maison Blanche », depuis la rue de la Villeneuve jusqu'à la rue de Keriolet, délimité à l'ouest par la rue du Zins, et à l'est par la rue du Poteau Vert et par la RD 783,
- De la rue de Trégunc, depuis le croisement avec la rue Jean Jaurès, jusqu'au rond-point de Kerviniou.

En ZPR4, la publicité est possible sous les formes suivantes :

- **Microaffichage publicitaire**,
- **Publicité sur mobilier urbain**, non numérique, dans la limite d'une surface de 2 m²,
- **Publicité non numérique, murale ou scellée au sol**, limitée en surface à 8 m², et limitée en densité par rapport à la règle du Code de l'environnement : au-delà du seuil défini, une seule publicité est possible pour la première tranche ouverte de 80 m de linéaire de façade de l'unité foncière bâtie, et des reculs sont imposés entre deux publicités situées sur la même unité foncière. D'autres critères, tels que des reculs par rapport aux arêtes des murs et au domaine public, ou des normes relatives aux supports ou à leur installation, sont également prescrits.
- **Publicité numérique** (sur toute la ZPR4, hormis sur la rue de Trégunc), limitée en surface à 2 m², avec des reculs visant à en atténuer grandement les effets, compte tenu de son impact fort pour l'environnement, de par sa luminosité, et les effets de « flashs » produits par la dynamique des images ; les reculs sont de :
 - ✓ 50 m par rapport aux giratoires,
 - ✓ 15 m par rapport à la limite du domaine public, dans la profondeur de la parcelle ; l'objectif de cette mesure étant de déporter / d'orienter la publicité numérique plutôt vers l'intérieur des unités foncières, la destinant à être visible, le cas échéant, plutôt des piétons que des automobilistes : les axes Concarnois étant très peu propices à recevoir des publicités numériques,
 - ✓ 30 m par rapport à toute baie d'habitation à partir de laquelle l'affichage est visible.

 Cette publicité n'est pas encore présente à Concarneau à ce jour. Il a été souhaité, dans le cadre de la révision de ce RLP, d'en prévoir les modalités d'installation, afin de se préparer à d'éventuelles demandes, dans les années qui viennent.

 Il convient de préciser que ce type de publicité est soumis à autorisation préalable ; toutefois, la mise en place d'un zonage et de prescriptions dans le RLP traduisent la réflexion préalable, engagée pour l'étude de cette nouvelle réglementation, sur la place de la publicité dans la ville, d'un point de vue général.

 A noter que la conformité aux règles nationales et locales ne fait pas obstacle à un refus d'installation d'une publicité numérique, lorsque cette installation affecte particulièrement l'environnement.

Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations de :

- **Protection du patrimoine naturel et bâti, des aménagements paysagers et des vues sur la mer,**
- **Amélioration de l'impact visuel des différents supports publicitaires,**
- **Définition des conditions d'installation des supports numériques,**
- **Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux.**

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Règles relatives aux publicités lumineuses intérieures à une vitrine :

La publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines est interdite en ZPR0, ZPR1, ZPR2 et ZPR3, en cohérence avec l'interdiction concernant la publicité numérique extérieure dans ces zones.

En ZPR4, elle y est possible, moyennant une surface maximale de 1 m², et un nombre maximum de 1 publicité par établissement, en cohérence avec les dispositions applicables en ZPR4 pour la publicité numérique extérieure.

Règles relatives aux éclairages :

Des règles plus restrictives que celles du Code de l'environnement sont adoptées : extinction de 22h à 7h, y compris pour le mobilier urbain et pour les publicités à l'intérieur des vitrines, de manière à restreindre l'impact des éclairages, dans la cohérence des modes de vie locaux.

Ces dispositions répondent aux orientations de :

- **Définition des conditions d'installation des supports numériques,**
- **Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux.**

Tableau récapitulant les principales règles applicables aux publicités et aux préenseignes :

	ZPR0	ZPR1a	ZPR1b	ZPR2	ZPR3	ZPR4
MU : abris voyageurs	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
MU : sucettes	Non	Non	Oui 2 m² maxi	Oui 2 m² maxi	Oui 2 m² maxi	Oui 2 m² maxi
Microaffichage	Non	Oui, sauf en SPR	Oui, sauf en SPR	Oui	Oui	Oui
Publicité sur propriété privée, murale ou scellée au sol	Non	Non	Non	Oui 2 m² maxi Seuil : 20 m Densité : 1 / UF bâtie	Oui 4 m² maxi Seuil : 20 m Densité : 1 / UF bâtie	Oui 8 m² maxi Seuil : fonction de l'axe Densité : ✓ Pas de publicité en-dessous du seuil défini, ✓ Murale : 1 / mur et par tranche de 80 m d'UF bâtie ✓ Scellée : 1 / tranche de 80 m d'UF bâtie ; interdistance de 70 m entre 2 supports sur l'UF
Publicité numérique sur propriété privée (interdite sur le DP)	Non	Non	Non	Non	Non	Oui 2 m² maxi, Seuil : 45 m Densité : 1 maxi / UF bâtie Recul de 50 m / giratoires Recul de 15 m / alignement Recul de 30 m / baies d'habitation
Publicité numérique à l'intérieur d'une vitrine	Non	Non	Non	Non	Non	Oui 1 m² maxi Densité : 1 maxi par établissement

SPR : Site Patrimonial Remarquable - UF : Unité Foncière

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Justification du zonage et des règles relatives aux enseignes

Les règles édictées pour les enseignes ne sont pas en relation avec le zonage de la publicité, mais dépendent de l'appartenance, ou non, au Site Patrimonial Remarquable (SPR), avec, à l'intérieur de ce dernier, des nuances entre :

- D'une part, la Ville Close et les axes de moins de 6 mètres de large, traités de la même manière que la Ville Close, afin de respecter les effets d'échelles ; à noter que ces axes peu larges se situent, pour l'essentiel, à la pointe de la Corniche (rue Tourville, rue Duquesne, rue Duguay-Trouin,..).
- D'autre part, le reste du SPR, qui bénéficie de règles un peu assouplies sur certains critères : hauteur des enseignes, caractéristiques de l'enseigne perpendiculaire ou sur baie,...

Certaines particularités concernent parfois les bâtiments de grandes dimensions présents en SPR, ce qui est le cas notamment de bâtiments portuaires.

En Site Patrimonial Remarquable, une grande qualité est requise pour la conception et l'installation des enseignes. Les règles édictées, établies conjointement avec l'Architecte des Bâtiments de France, lequel doit donner son accord préalablement à l'installation dans ce périmètre, définissent dans un premier temps un cadre général (des principes directeurs) à la localisation des enseignes sur les façades, qui prennent en compte certaines spécificités, telles que :

- Une activité qui peut s'exercer, en supplément, ou exclusivement à l'étage,
- Des façades donnant sur les quais.

Un choix est possible sur deux types d'enseignes « parallèles » à installer, parmi trois types proposés, ce choix devant être guidé par l'architecture de la façade.

Des règles d'implantation, de densité, et de surface / dimensions, sont ensuite définies pour chaque type d'enseigne (à plat, sur store, sur baie, perpendiculaire, sur piédroit). La hauteur ou la surface d'une enseigne est parfois définie en tant de hauteur relative ou surface relative par rapport au bâtiment ou à la hauteur / surface d'installation, ce qui permet d'obtenir une proportionnalité, en cohérence avec les nouvelles dispositions issues de la loi Grenelle II.

Les porte-menus, chevalets et paravents font l'objet de quelques règles. Ces supports, lorsqu'ils sont implantés sur le domaine public, sont assimilables à des enseignes dans la mesure où :

- Ils se situent au droit de l'activité commerciale qu'ils signalent, et,
- Ils ont fait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

Les enseignes scellées ou posées au sol, et celles installées sur clôture font l'objet de règles spécifiques.

Des enseignes sont interdites en SPR, notamment les enseignes en toiture, les banderoles à vocation commerciale, et les enseignes numériques.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Hors du Site Patrimonial Remarquable, les règles édictées concernent les enseignes ayant le plus d'impact sur l'environnement : enseignes scellées ou posées au sol de toute surface, enseignes en toiture, sur clôture, banderoles et enseignes numériques.

Les enseignes scellées ou posées au sol font l'objet de règles spécifiques, en relation et en cohérence avec les règles imposées pour les publicités : réduction de la surface de l'enseigne par rapport à la norme du Code de l'environnement, imposition d'une forme « totem » ou rectangulaire allongée, afin de bien marquer le positionnement commercial, en maitrisant l'impact visuel de ce type d'enseignes.

Les enseignes en toiture sont limitées en hauteur, en relation avec la hauteur du bâtiment sur lequel elles sont installées, dans un souci de proportionnalité.

Des règles s'appliquent sur l'usage des clôtures. A l'instar de la publicité, les enseignes sont interdites sur clôtures non aveugles, et celles installées sur les clôtures aveugles ou murs de clôtures sont limitées en densité et en surface.

L'usage des banderoles, supports particulièrement impactant visuellement, est également réglementé : la banderole ne peut être installée que par le biais d'une structure dédiée ; elle est interdite sur clôture, et hors agglomération.

En cohérence avec les règles adoptées pour les publicités numériques, les enseignes numériques sont strictement cadrées par le RLP : elles ne peuvent s'installer qu'en agglomération, sur les bâtiments commerciaux de grandes dimensions ; leur surface maximale est de 2 m² ; elles sont limitées en densité, et des reculs sont imposés par rapport à l'alignement, et aux baies des habitations.

Des règles sont définies concernant les enseignes lumineuses, qui visent à la fois à :

- ✓ Limiter les consommations d'énergie : interdiction de l'éclairage diurne, définition de plages d'éclairage plus restreintes que les plages envisagées par le Code de l'environnement, et adaptées au mode de vie local,
- ✓ Limiter les impacts sur l'environnement, en respectant la trame noire par une extinction des enseignes sur une période plus large hors agglomération, ou en interdisant des éclairages agressifs, tels que les néons, les LED ou ampoules à nu, les lambrequins éclairés, les éclairages multicolores,
- ✓ Mettre en valeur les enseignes et les façades, par l'imposition de critères d'intégration des éclairages : pas de LED visible par réflexion sur le fond, éclairage limité aux inscriptions,...

Les enseignes lumineuses à l'intérieur des vitrines sont cadrées : elles sont interdites en Ville Close et hors agglomération, et limitées en surface dans les autres zones (0.15 m², sauf pour les bâtiments de type « hangar » situés en dehors du SPR, où cette surface peut aller jusqu'à 1 m²), une occupation maximale du tiers de la vitrine est requise. Si elles sont numériques, ces enseignes sont limitées en nombre à 1 par établissement. L'extinction des enseignes lumineuses intérieures est calée sur celle des enseignes extérieures.

Il s'agit de ne pas admettre les « grands » supports lumineux, sources de nuisances, tout en permettant le déploiement des évolutions techniques en matière de présentation de produits ou de service (exemple des affichages lumineux des biens à vendre ou à louer dans les devantures des agences immobilières).

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

En définitive, l'ensemble des dispositions prises relativement aux enseignes répond aux orientations de :

- Protection du patrimoine naturel et bâti,
- Amélioration de l'impact visuel des différents supports publicitaires,
- Définition des conditions d'installation des supports numériques,
- Limitation de l'impact environnemental des supports lumineux.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Applicabilité des nouvelles dispositions

Les publicités, préenseignes ou enseignes installées après l'approbation du règlement local de publicité doivent être conformes à ses dispositions.

Les publicités, préenseignes ou enseignes installées avant l'approbation du règlement local de publicité disposent d'un délai pour se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation ; ce délai est de :

- 2 ans pour les publicités et les préenseignes,
- 6 ans pour les enseignes.

Ce délai ne s'applique que si les supports sont conformes aux dispositions en vigueur lors de l'approbation du règlement local de publicité, c'est-à-dire au Code de l'environnement. Si ce n'est pas le cas, la mise en conformité par rapport aux nouvelles dispositions du règlement local de publicité est requise sans délai.

Toutefois, les publicités, les préenseignes et les enseignes conformes aux règles combinées du RLP de 1994 et du Code de l'environnement au 13/01/2021 disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité avec la nouvelle réglementation applicable (nouveau RLP et Code de l'environnement).

Pour les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, un délai de 2 ans s'applique pour leur mise en conformité par rapport aux nouvelles dispositions.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Sanctions encourues

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité est sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-87 du Code de l'environnement.

Notamment, la procédure administrative prévoit, dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du Code de l'environnement et du règlement local de publicité, que le Maire prenne un arrêté ordonnant, dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A l'expiration du délai de cinq jours, si la situation n'est pas entrée en conformité, la personne à qui a été notifié l'arrêté de mise en demeure est redevable d'une astreinte, dont le montant est réévalué chaque année.

Pour information, ce montant est de 212.82 € par jour et par dispositif en infraction depuis le 22 février 2020.

Le Maire peut également procéder à des travaux de remise en conformité d'office, aux frais du contrevenant.

Des sanctions pénales peuvent également être mises en œuvre. Le montant des amendes dépend de l'infraction commise.

Par exemple, l'amende s'élève à 7 500 € par dispositif, lorsque celui-ci a été installé sans avoir obtenu les autorisations préalables requises, ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue. Cette même amende peut s'appliquer si le dispositif ne respecte pas les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité, ou encore s'il est maintenu au-delà du délai prévu par l'arrêté de mise en demeure évoqué ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Département du Finistère

Ville de Concarneau

Séance du 9 décembre 2021

Délibération n°2021-153

Date de convocation :
29 novembre 2021

Délibération rendue exécutoire :
Publication par voie d'affichage du : 13 décembre 2021 au 13 février 2022

Nombre de conseillers :
En exercice : 33
Présents : 28
Votants : 31

Secrétaire de séance :
Mme RENAULT Nathalie

Le procès-verbal de la séance du 9 novembre 2021 est adopté à 31 voix POUR, M LE GAILLARD n'étant pas arrivé au moment du vote.

L'an deux mil vingt et un, le jeudi 9 décembre à 18 heures 30, le conseil municipal convoqué par courrier en date du 29 novembre 2021 s'est réuni, salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Marc Bigot, Maire.

Étaient présents :
M BIGOT Marc, Mme MARTIN Annick, M LE CORRE Thierry, Mme LE CALVEZ Fabienne, Mme CAPITAINE Monique, Mme BAQUE Maguy, M MALO Jean-Claude, Mme MARREC Sonia, M HENNION Philippe, M ECHIVARD Alain, Mme LE NOUENE Marie-Christine, Mme LE NEVE Evelyne, M VASSEUR Patrick, M ALLOT Yann, M HEMON Patrick, Mme MOULLEC Annie, Mme GUILLOU Valérie, Mme FLANDRIN Jocelyne, Mme CRUAU Ludivine, Mme TARTENSON Elisa, M THERY Jean-Loup, M LE DOZE Fanch, Mme JANVIER Elisabeth, Mme DUPUY Julie, M LE BON Thomas, Mme DERRIEN Hélène, Mme RENAULT Nathalie, M LE BRAS Antony

Pouvoirs :
M BESOMBES François donne pouvoir à Mme LE NOUENE Marie-Christine
M HUARD Gilles donne pouvoir à M LE BRAS Antony
M MALLEJACQ Éric donne pouvoir à M BIGOT Marc jusqu'à son arrivée

Absents excusés :
M ROBIN Fabrice
M LE GAILLARD Quentin

Objet :
Révision du Règlement Local de Publicité (RLP)
Approbation du Règlement Local de Publicité (RLP)

M Thierry LE CORRE, adjoint au Maire, expose :

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.581-14 du code de l'environnement, disposant que le règlement local de publicité est élaboré ou révisé par l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants, et plus précisément son article L.581-14 disposant que la procédure applicable à l'élaboration d'un règlement local de publicité est conforme à celle prévue pour un plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-21 disposant que le plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou, à défaut, par la commune ;

Vu la délibération du 15 novembre 2018, prise par la ville de Concarneau, prescrivant la révision de son RLP et énonçant ses objectifs et les modalités de concertation ;

Vu le débat d'orientation tenu lors de la séance du conseil municipal du 12 décembre 2019 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 mai 2021, arrêtant le projet de RLP et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021-529 du 18 août 2021, prescrivant l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité, qui s'est déroulée du 6 septembre 2021 au 24 septembre 2021 ;

Considérant les avis favorables reçus des Personnes Publiques Associées, assorties de remarques ayant été intégrées au dossier ;

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

Considérant les observations issues de l'enquête publique, justifiant des évolutions du Règlement Local de Publicité ;
Considérant les conclusions du Commissaire Enquêteur, en date du 22 octobre 2021, émettant un avis favorable au projet amendé suivant les engagements pris par le maitre d'ouvrage, sous réserve de la modification du plan de zonage, et avec le souhait de voir des recommandations prises en compte ;
Considérant les évolutions apportées au projet de RLP :

Evolutions techniques, en accord avec les orientations du RLP, débattues par le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 :

- Elévation de la hauteur maximale à 4 m pour les publicités scellées au sol en ZPR2,
- Rattachement de la partie principalement « résidentielle » de la rue de Penanguer à la ZPR3, ce qui implique une limitation de la surface de la publicité dans cette zone, et une interdiction de la publicité numérique,
- Interdiction de la publicité numérique rue de Trégunc,
- Rajout de règles concernant les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des devantures (zones possibles d'installation, règles de surface, de densité, d'extinction),
- Rajout d'une règle concernant la hauteur maximale des enseignes perpendiculaires, en SPR, en présence d'un balcon au 1er étage,
- Précision concernant l'interdiction des enseignes temporaires numériques.

Evolutions rédactionnelles - améliorations :

- Suppression de la règle de « couleur sobre », pour les publicités, et pour les enseignes, en remplaçant cette notion par celle de l'interdiction des couleurs criardes ou fluo, plus facile à préciser techniquement,
- Amélioration de l'écriture de la règle de densité en ZPR4, avec ajout de tableaux,
- Précision concernant les bâches publicitaires, qui sont limitées par rapport à la surface du mur sur lequel elles sont installées, et non par rapport à la surface de la façade,
- Rappel de la règle de surface cumulée d'enseignes par façade du Code de l'environnement,
- Plan de zonage : rajout du tracé du SPR, meilleur contraste entre les couleurs des ZPR1a et ZPR3, rajout du nom des rues à l'échelle A0.

Considérant lesdites modifications du Règlement Local de Publicité, strictement conformes aux orientations débattues par le Conseil Municipal du 12 décembre 2019, et dont aucune ne remet en cause l'économie générale du projet ;
Considérant les demandes d'évolutions, pour lesquelles la ville ne donne pas une suite favorable, pour les raisons précisées ci-après :

- Demande de supprimer toutes les règles relatives à la publicité sur mobilier urbain (localisation, surface,...), y compris les règles d'extinction et l'interdiction des mobiliers urbains numériques : il semble indispensable que le RLP montre une cohérence dans le traitement de la publicité sur le domaine public ou la propriété privée ; d'autre part, la publicité sur mobilier urbain est présente au premier plan par rapport à la circulation. Le Commissaire Enquêteur suit la position de la ville, il n'est pas favorable à une telle évolution,
- Demande d'insérer un chapitre particulier dans le RLP, relatif à la publicité sur mobilier urbain : la rédaction arrêtée semble suffisamment précise, et non ambigüe quant aux règles qui s'appliquent à la publicité sur mobilier urbain dans chacune des zones,
- Demande de supprimer les règles de reculs des publicités par rapport aux giratoires, ou par rapport au domaine public : les reculs mis en place sont de nature à améliorer le paysage autour des giratoires autour desquels la règle s'applique, et les perspectives à partir du domaine public. Le Commissaire Enquêteur suit la position de la ville, il n'est pas favorable à une telle évolution,
- Demande d'abaisser les seuils d'installation des publicités : ces seuils ont été déterminés suite à l'étude des unités foncières existantes,

Envoyé en préfecture le 15/12/2021
Reçu en préfecture le 15/12/2021
Affiché le 13/12/2021
ID : 029-212900393-20211209-DELIB_2021_153-DE

- Demande de limiter la surface hors-tout des publicités : cette surface est limitée implicitement, par la limitation de la surface d'affichage, combinée à la limitation de la largeur de l'encadrement,
- Demande de restaurer la publicité sur propriété privée en ZPR1 : il s'agit d'axes à protéger particulièrement de la publicité (ex : rue de Quimper – rue de la Gare),
- Demande de supprimer la publicité des abris voyageurs : celle-ci permet leur financement, sa suppression en ZPR0 semble suffisante. Le Commissaire Enquêteur suit la position de la ville, il n'est pas favorable à une telle évolution,
- Demande du Commissaire Enquêteur de limiter la surface des enseignes en toiture : les règles prévues par le projet arrêté, de limiter la hauteur de ces enseignes à 20% de la hauteur de la façade, dans la limite de 2 m, va tendre implicitement à restreindre leur surface.

Considérant que le Règlement Local de Publicité, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;
Considérant l'avis favorable de la Commission Aménagement du 18 novembre 2021 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré par **25 voix POUR**
6 ABSTENTIONS (Mmes JANVIER, DUPUY, DERRIEN, MM LE BON, LE DOZE, THERY)

- Décide d'approuver le dossier de Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération ;

PRECISE QUE, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois en Mairie de Concarneau. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
La présente délibération sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.
Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté ;
PRECISE QUE, conformément aux articles L.153-22 du code de l'urbanisme, le Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en Mairie de Concarneau, au service Commerce Tourisme, aux jours et horaires usuels d'ouverture au public ;
PRECISE QUE, conformément à l'article R.581-79 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition sur le site internet de la ville de Concarneau ;
PRECISE QUE, conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme ;
PRECISE QUE la présente délibération, accompagnée du dossier de Règlement Local de Publicité, sera transmise à M. le Préfet du Finistère ;
PRECISE QUE la présente délibération sera exécutoire à compter de sa transmission au Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité et d'information précitées.

A Concarneau, le 15 décembre 2021

Le Maire,
Marc BIGOT